

*C. am. bucceris filii con. in la. curia
Des comptes aides & finances de
M. de Montpellier*

ORDONNANCE

DE

LOUIS XIV,

ROI DE FRANCE

ET DE NAVARRE,

Pour les Matieres Criminelles. ¶

*Donnée à S. Germain en Laye au mois
d'Août 1670.*

NOUVELLE EDITION,

*Augmentée des Edits, Arrêts & Reglemens
intervenus depuis l'Ordonnance, & no-
tamment des Edits & Déclarations con-
cernant les Duels.*



Chez les Associés choisis par ordre de
S. M. A. E. S. S. pour l'impression
de ses nouvelles Ordonnances.

M. DCC. LII.

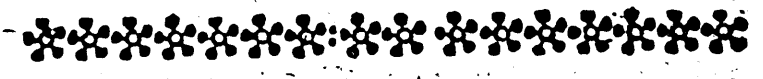


TABLE DES TITRES.

TITRE **D** E la Competence des
 I. **D** Juges en matiere cri-
 minelle, page 2.
 II. Des Procedures particulieres aux
 Prevôts des Maréchaux de Fran-
 ce, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux,
 & Lieutenans Criminels de Robe-
 courte, 12.
 III. Des Plaintes, Dénonciations &
 Accusations, 22.
 IV. Des procès verbaux des Juges, 25.
 V. Des rapports des Médecins & Chi-
 rurgiens, 26.
 VI. Des informations, 27.
 VII. Des Monitoires, 35.
 VIII. De la reconnoissance des écri-
 tures & signatures en matiere cri-
 minelle, 39.
 IX. Du crime de faux, tant princi-
 pal qu'incident, 43.
 X. Des Decrets, de leur execution, &
 des Elargissemens, 48.
 XI. Des Excuses ou Excoines des Ac-
 cusés, 57.

T A B L E

XII. Des Sentences de provision, 59.
 XIII. Des Prisons, Greffiers des Geoliers, Geoliers & Guichetiers, 61.
 XIV. Des Interrogatoires des Accusés, 76.
 XV. Des Recollemens & Confrontations des témoins, 84.
 XVI. Des Lettres d'Abolition, Remission, Pardon, pour ester à droit, Rappel de ban ou de Galeres, commutation de peine, Réhabilitation & Revision de procès, 91.
 XVII. Des Défauts & Contumaces, 102.
 XVIII. Des Muets & Sourds, & de ceux qui refusent de répondre, 113.
 XIX. Des Jugemens & Procès verbaux de Question & Torture, 116.
 XX. De la conversion des Procès civils en criminels, & de la reception en procès ordinaires, 120.
 XXI. De la maniere de faire le Procès aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies, 122.
 XXII. De la maniere de faire le procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, 124.

D E S T I T R E S.

XXIII. De l'abrogation des appointemens, écritures & forclusions en matiere criminelle, 126.
 XXIV. Des Conclusions diffinitives de nos Procureurs, ou de ceux des Justices seigneuriales, 128.
 XXV. Des Sentences, Jugemens & Arrêts, 129.
 XXVI. Des Appellations, 138.
 XXVII. Des Procédures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, 144.
 XXVIII. Des faits justificatifs, 146.

E D I T S E T A R R E S T S.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 Octobre 1672, page 153.
 Arrêt du Parlement, du 4 Fevrier 1675, 156.
 Declaration du Roi, du 4 Septembre 1677, 158.
 Declaration du Roi, du 23 Septembre 1678, 160.
 Declaration du Roi, du 10 Janvier 1680, 168.
 Edit du Roi, du mois de Mars 1680, 176.

<i>Declaration du Roi, du mois de Decembre 1680,</i>	180.
<i>Declaration du Roi, du mois de Decembre 1680,</i>	183.
<i>Declaration du Roi & Arrêt du Parlement, du 31 Mai 1682,</i>	188.
<i>Arrêt du Parlement, du 23 Janvier 1683,</i>	193.
<i>Declaration du Roi, du 3 Decembre 1683,</i>	196.
<i>Edit du Roi, du mois de Juin 1684,</i>	199.
<i>Reglement general du 15 Janvier 1689,</i>	205.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 22 Janvier 1690,</i>	215.
<i>Arrêt de la Cour du Parlement, du 20 Mars 1690,</i>	220.
<i>Arrêt du Conseil, du 23 Août 1690,</i>	224.
<i>Arrêt du Grand Conseil, du 27 Octobre 1690,</i>	226.
<i>Arrêt de la Cour du Parlement, du 13 Novembre 1693,</i>	228.
<i>Arrêt de la Cour du Parlement, du 21 Septembre 1694,</i>	230.
<i>Declaration du Roi, du 29 Mai 1702,</i>	233.

<i>Arrêt du Parlement, du 19 Decembre 1702,</i>	238.
<i>Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, du 11 Janvier 1703,</i>	242.
<i>Declaration du Roi, du 27 Fevrier 1703,</i>	245.
<i>Declaration du Roi, du 13 Avril 1703,</i>	248.
<i>Arrêt du Parlement, du 26 Août 1704,</i>	250.
<i>Arrêt du Parlement, du 17 Septembre 1707,</i>	254.
<i>Sentence du 17 Decembre 1707,</i>	257.
<i>Arrêt du Parlement, du 6 Septembre 1709,</i>	259.
<i>Arrêt du Parlement, du 18 Septembre 1709,</i>	261.
<i>Arrêt du Parlement, du 14 Janvier 1710,</i>	262.
<i>Arrêt du Parlement, du 29 Mars 1710,</i>	266.
<i>Declaration du Roi, du 31 Mars 1710,</i>	268.
<i>Arrêt du Parlement, du 18 Juin 1710,</i>	271.
<i>Tarif des Droits dûs aux Geoliers & Greffiers des Prisons,</i>	274.

vii TABLE DES TITRES.

Declaration du Roi, du 4 Mars 1724,	278.
Declaration du Roi, du 5 Fevrier 1731,	282.
Edits & Déclarations sur le fait des Duels.	
Edit du Roi Louis XIV. du mois d'Août 1679,	311.
Reglement du 22 Août 1653,	366.
Reglement du 22 Août 1679,	384.
Declaration du Roi, du mois d'Août 1679,	388.
Edit du Roi, du mois de Decembre 1704,	394.
Declaration du Roi, du 28 Octobre 1711,	401.
Edit du Roi, du mois de Fevrier 1723,	409.
Declaration du Roi, du 12 Avril 1723,	418.
Arrêt de la Cour du Parlement, du 9 Août 1737,	423.

Fin de la Table des Titres.

ORDONNANCE

Ces provisions en general est une suite de
provisions par lesquelles on cherche à garantir
l'innocence par rapport à chacun qui lui appa-
raît.

Le premier point est de prévenir les
injures, et de les punir en fait et
de constater l'auteur.

Lorsque l'adulte est flagrant et qu'il est
coupable et qu'il a fait le procès et qu'il
a été jusqu'à la preuve de son innocence et de
son innocence par son innocence.

Ces provisions sont de deux ordres
- in particuliers et généraux :

Les premiers ont traités aux juges
qui ont quelquefois quelques défauts et que
leurs intérêts n'ont pu les empêcher de
mettre une vérification. Les autres
sont de deux ordres, premiers et seconds
dans lequel l'épiscopat est en charge.

Ces provisions sont de deux ordres, premiers
et seconds qui ont traités aux juges
et qui ont traités aux juges de cinq ordres
et de six ordres.

Les premiers ont traités aux juges
et aux autres.

Les seconds ont traités aux juges
et aux autres.

Les troisièmes ont traités aux juges
et aux autres.

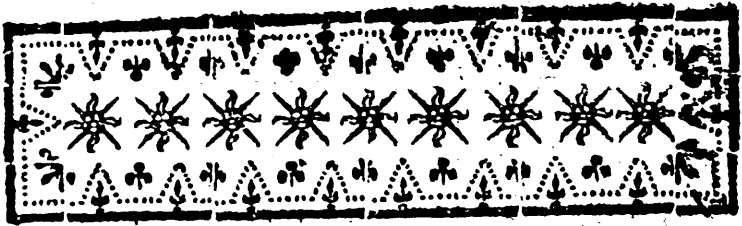
Les privilèges en matière criminelle ne devrunt être
que de particulier à particulier et non pas
quand le procureur du vicé seul peut le
art. 4. de l'ord. de 1667.

on ne peut que quelques cas de ceux de la
proc. de l'art. 1. de droit d'aveu (art. 1. de l'ord.
de 1667) au criminel. Les juges de parlements
de quelle que des fermiers avec des officiers
des dits cours. ord. de 1707. art. 1. et 21.
lorsque le delict ne mériteroit point d'être
puni en infamante, on s'est vu en appeler par
criminel.

l'aveu peut donc ce cas consistant à prouver
directement les crimes et les délits de la
part 14. en l'absence duquel sur devent
devent contester que le poss. au l'audi-
ence l'aveu est l'art 1. de l'ord. de 1667. il
peut demander l'aveu et d'ajurer sur
et le jugement définitif.

Dans ces deux cas on prononce sur des
injures, sur des délits devenus d'aveu de
c. méd. et de l'ord. de 1667. et de l'ord.
de 1707.

avant l'ord. de 1539. les procès criminels
s'instroient comme les procès civils. l'aveu
est l'art. 1. de l'ord. de 1667. par le ministère d'un
avocat et d'un procureur. En cours de
procès. l'aveu est l'art. 1. de l'ord. de 1667.
de 1539. en abrégé et usage de la
proc. de l'ord. de 1667. l'aveu est l'art. 1. de l'ord.
de 1707. et l'aveu est l'art. 1. de l'ord. de 1667.



ORDONNANCE
DE
LOUIS XIV,
ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE.

L OUIS, par la grace de
Dieu, Roi de France &
de Navarre: A tous pré-
sents & à venir, S A L U T.

Les grands avantages
que nos Sujets ont reçus des soins
que Nous avons employés à réfor-
mer la Procédure civile par nos Or-
donnances des mois d'Avril 1667 &
d'Août 1669, Nous ont porté à don-
ner une pareille application au Ré-
glement de l'Instruction criminelle,
qui est d'autant plus importante, que
Criminel.

Les criminels français ne sont considérés que
les crimes commis par les étrangers. Les
procès étrangers qui regardent les
crimes de français regardent les
procès étrangers.

2 De la Compétence

non-seulement elle conserve les Particuliers dans la possession paisible de leurs biens, ainsi que la civile; mais encore elle assure le repos public, & contient par la crainte des châtimens, ceux qui ne sont pas retenus par la considération de leur devoir. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, & Nous plaît ce qui ensuit.

TITRE PREMIER.

De la Compétence des Juges.

ARTICLE I.

LA connoissance des crimes appartient aux Juges des lieux où ils auront été commis, & l'Accusé y sera renvoyé, si le renvoi en est requis; même le Prisonnier transféré aux frais de la Partie civile, s'il y en a lieu de difficulté pour savoir quel est le lieu du delict, le Juge supérieur décide et l'adjugeant est sans appel, et non une interprétation de la loi.

titre 1er

art 1er
vins ou delict sont des mots synonymes; l'un et l'autre s'étendent de toute action injuste défendue par la loi, et qui tend à troubler l'étranquillité publique. crime tend de ces graves, delict de ceux qui n'ont qu'une réputation mauvaise. La compétence en matière criminelle sera par le lieu du delict, par celui du domicile de l'accusé, et par celui de la capture. Des lieux. on entend par juge ordinaire comme les juges de l'Épisc. prévôt, vicomte et châtelain. La connoissance des crimes appartient au juge de lieu par prévention, et non par exception. Il y a des exceptions à la règle établie par l'article fondé sur la qualification du crime ou sur celle de l'accusé. Le renvoi doit être requis par le juge du lieu où le delict a été commis, et le motif requis comme que le prévenu l'accusé qui doit demander le renvoi. Le juge du domicile de l'accusé peut connaître du crime s'il a l'habitude de la partie publique ou si celle de la partie civile. Le juge de l'empire connaît de certains crimes s'ils sont commis par un sujet de l'empire ou par un étranger.

Art. 1.
ceci l'entend du cas en l'en l'appele en
un autre juge competent car si l'en l'ap-
pele sur un Juge de l'endroit en ayant
la forme et par l'ordre nouvelle plus
de un autre juge competent.

Art. 2.
si l'accusé est privé de son Juge est
incompetent il peut demander le renvoi
dans ces cas il suffit qu'il le demande
de son chef et qu'il le demande le
premier il faut qu'il le demande lui
-même. l'audition doit être volontaire
et l'accusé peut aussi faire assigner
vers le Juge compétent.

Art. 3.
ce renvoi peut être requis par l'accusé
ou par le Juge du lieu du délit ce de-
-voir peut recevoir effet d'abord
cause personnelle ce soit avant le
jugement définitif.

si le Juge est incompetent il
- doit renvoyer sans être requis. et
à l'autorité la même que
le Juge est competent pour informer en
matière de crime, ainsi qu'on le verra
dans l'ordonnance. Et les probations
doivent être contenues.
vid. l'art. 21. de la Jul. de 1739.

des Juges. 3

a, sinon à nos frais, ou des Sei-
gneurs.

ARTICLE II.

Celui qui aura rendu sa plainte
devant un Juge, ne pourra deman-
der le renvoi devant un autre, enco-
re qu'il soit Juge du lieu du délit.

ARTICLE III.

L'Accusé ne pourra aussi deman-
der son renvoi après que lecture lui
aura été faite de la déposition d'un
témoin, lors de la confrontation.

ARTICLE IV.

Les premiers Juges seront tenus de
renvoyer les Procès & les Accusés
qui ne seront pas de leur compé-
tence, pardevant les Juges qui doivent
en connoître, dans trois jours après
qu'ils en auront été requis, à peine
de nullité des procédures faites de-
puis la requisiion, d'interdiction de
leurs Charges, & des dommages &
intérêts des Parties qui en auront de-
mandé le renvoi.

ARTICLE V.

Les grosses des informations, &
autres pièces & procédures qui com-

4. De la Compétence
posent le Procès, ou qui auront été jointes; ensemble toutes les informations, pièces & procédures faites pardevant tous autres Juges concernant l'accusation, seront portées au Greffe du Juge pardevant lequel l'Accusé sera traduit, s'il est ainsi par lui ordonné.

ARTICLE VI.

Les frais pour la translation du Prisonnier, & le port des informations & procédures, seront faits par la Partie civile, s'il y en a; sinon par le Receveur de notre Domaine, ou du Seigneur de la Jurisdiction qui en devra connoître: & pour cet effet sera délivré exécutoire par le Juge qui en aura ordonné le renvoi, ou le port des charges & informations.

ARTICLE VII.

Nos Juges n'auront aucune prévention entr'eux: au cas néanmoins que trois jours après le crime commis nos Juges ordinaires n'ayent informé & décrété; les Juges supérieurs pourront en connoître.

art. v.
le minute doivent toujours rester devers le greffe du juge qui a informé.

Si le juge ne content pas à l'apparition du procureur il faut venir à la voie du compulsoire ou de servir une contrainte contre le greffier de temple ou mai. Si il s'agit de deux seigneurs indépendans il faut se pourvoir au parlement: ou bien former une instance au conseil en règlement de juges. Si il s'agit de deux tribunaux supérieurs.

art. 6.

Si la partie civile est indivisible le domaine est chargé de fournir. Et si elle est divisible le greffier verbal de curance de meubles & de charges de la charge de l'exécution de la partie civile. L'exécution doit être déléguée par le juge qui ordonne le renvoi et non par celui qui en doit connoître.

art. 7.

La prévention et la concurrence ne sont prohibitives. La prévention est le droit qu'a un juge d'altérer à lui la connoissance d'un crime juré qu'il en a connu le premier. La concurrence est le droit que plusieurs juges ont de connoître d'un crime commis. La prévention est préférable quand elle est faite sans charge d'arrestation elle est imparfaite quand elle se fait sans charge d'arrestation. Si le juge supérieur informe avant les trois jours d'opposition peut

revenir. il ne s'agit d'avoir informé et décreté, il faut encore que le décret soit mis à exécution.

Le juge inférieur conserve sa compétence même après les 5. jours jusqu'à ce qu'il soit intervenu par le juge supérieur.

il n'y a prévention par le Dabliccas de ce que l'article que du précédent que lorsque la poursuite se fait à la requête de la justice publique. Le juge inférieur peut au contraire requérir en tout temps le renvoi si la poursuite se fait sur la personne privée.

on peut regarder comme cas royal tout crime dans lequel la majesté du prince, les droits de la couronne, l'adignité de ses officiers et la sûreté publique ont été violés.

la force publique ne s'oppose point le port d'armes.

Corruption et malversation sont synonymes. Dans le cas de corruption on procède à l'information par intercepté si on a un dé. Dans le cas de malversation il faut poursuivre extraordinairement. C'est en tend sous ce nom

des Juges.

ARTICLE VIII.

Ce que Nous entendons avoir lieu entre les Juges des Seigneurs, encore que celui qui auroit prévenu fût Juge supérieur & du ressort de l'autre.

ARTICLE IX.

Nos Baillifs & Sénéchaux ne pourront prévenir les Juges subalternes & non royaux de leur ressort, s'ils ont informé & décreté dans les vingt-quatre heures après le crime commis. N'entendons néanmoins déroger aux Coutumes à ce contraires, ni à l'usage de notre Châtelet de Paris.

ARTICLE X.

Nos Juges Prevôts ne pourront connoître des crimes commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers de Judicature; sans rien innover néanmoins en ce qui regarde la Jurisdiction des Seigneurs.

ARTICLE XI.

Nos Baillifs, Sénéchaux & Juges Prédiaux connoîtront privativement à nos autres Juges, & à ceux

La commission de crime de lèse-majesté en chef appartient à nos seigneurs & à nos officiers.

De la Compétence

des Seigneurs, des cas royaux, qui font le crime de lèse-Majesté en tous ses chefs, sacrilège avec effraction, rebellion aux mandemens émanés de Nous ou de nos Officiers, la police pour le port des armes, assemblées illicites, séditions, émotions populaires, force publique; la fabrication, l'alteration ou l'exposition de fausse monnoie, correction de nos Officiers, malversations par eux commises en leurs Charges, crimes d'hérésie, trouble public fait au Service divin, rapt & enlèvement de personnes par force & violence, & autres cas expliqués par nos Ordonnances & Réglemens.

ARTICLE XII.

Les Prevôts de nos cousins les Maréchaux de France, les Lieutenans Criminels de Robe-courte, les Vice Baillifs & Vice-Sénéchaux connoîtront en dernier ressort de tous crimes commis par vagabonds, gens sans aveu & sans domicile, ou qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende

royal l'ordonnance de 1717 sur le sujet de la compétence quelcun des aides prendra un lieu où il veut faire un établissement de commerce.

l'officier le notaire procureur & restant de la mutation commise par un officier de village soucheauté sont de la compétence du parlement. comme elles commises par les juges extraordinaires sont de la compétence de leur supérieur.

la cour de aides connoit de malversations commises par les juges inférieurs dans le fait de leur charge. Del. de 1755. art 66.

le règlement de compétence de cas royaux est cas royal.

lorsqu'il y a contestation entre un juge royal, et un juge de Sr. qui lui est subordonné pour le savoir si un cas est royal ou non. le juge royal en doit connaitre le premier à l'ordinaire.

art 17. le mendiant est regardé comme vagabond. & faut voir autre sujet - art 14. Del. del. de 1791. art. du 18 juillet 1774. 20 oct. 1750. et août 1777.

l'ordon. de 174. relative aux procès la commission de la simple infraction de l'art qui lorsqu'elle n'a été prouvée par aucun. de 174. relative aux juges qui l'ont prouvée doivent être compétents les uns que l'autre n'ait été confondu ou injuste par le juge supérieur à qui par les circonstances de l'infraction

Du bon usage. vide a ce sujet les d'ed
 de 1719 et 1727. ~~et~~ et celles
 de 1719 et 1727.
 Lesquelles ont pour objet la punition en qualite
 d'hypercommis de crimes qui elles ont
 relatifs au service aux juges ordinaires
 sur la qualite de crimes.
 Les crimes militaires sont de la compétence de
 cent de justice, et au excepté de ceux de
 nature de la loi de l'ed. et de ceux qui sont
 en partie.
 Les crimes de ville et faubourgs ne peuvent être
 commis sur le grand chemin que
 avec la compétence de l'art 4. des 1791.
 Les crimes de grand chemin l'édit de 1727.
 de ceux qui sont.
 L'édit de 1791. restreint la compétence de
 ceux qui sont fait avec effra-
 cation en l'air de nuit qu'il n'y ait
 port d'armes ou violence publique.
 il faut par la même déclaration que
 le vol soit fait avec effraction en l'air
 de nuit. L'édit de 1791. et plus
 de la compétence de l'édit. si l'alté-
 ration de monnaie.
 Les officiers de monnaie commettent
 aussi contrairement avec les benéficiaires
 et grevés de l'édit de fausse monnaie.
 Les pouvoirs et juridictions ne peuvent
 être attribué à aucun crime dans l'établissement
 de celle de faubourgs de ceux qui sont
 établis de ceux de justice et l'exception
 de ceux qui sont militaires que par
 la qualite de l'édit.

des Juges. 7

honorable. Connoîtront aussi des
 oppressions, excès ou autres crimes
 commis par gens de guerre, tant
 dans leur marche, lieux d'étapes,
 que d'assemblée & de séjour pendant
 leur marche; des désertheurs d'ar-
 mées, assemblées illicites avec port
 d'armes, levée de gens de guerre
 sans commission de Nous, & des vols
 faits sur les grands chemins. Con-
 noîtront aussi des vols faits avec ef-
 fraction, port d'armes & violence
 publique, dans les Villes qui ne se-
 ront point celle de leur résidence;
 comme aussi des sacrileges avec ef-
 fraction, assassinats prémédités, sé-
 ditions, émotions populaires, fabri-
 cation, alteration ou exposition de
 monnaie contre toutes personnes; en
 cas toutefois que les crimes ayent
 été commis hors des Villes de leur
 résidence.

ARTICLE XIII.

N'entendons déroger par le pré-
 cedent Article aux Priviléges dont
 les Ecclésiastiques ont accoutumé de
 jouir.

art 13
 L'article est confirmé par les art. 11. 17.
 15. des édits de 1791. et de ceux aux ser-
 vices du roy, et officiers royaux privi-
 légiés. de la qualite de l'édit et comme
 l'édit de 1791. de ceux qui sont
 de l'édit de l'édit de l'édit.

8 De la Compétence

ARTICLE XIV.

Les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux ne pourront juger en aucun cas à la charge de l'appel.

ARTICLE XV.

Nos Juges Prédiaux connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & crimes mentionnés ès Articles précédens, & préferablement aux Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, s'ils ont decreté ou avant eux, ou le même jour.

ARTICLE XVI.

Si les coupables de l'un des cas royaux ou prevôtiaux ci-dessus sont pris en flagrant délit, le Juge des lieux pourra informer & decreter contr'eux, & les interroger; à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels, par acte signifié à leur Greffe: après quoi ils seront tenus d'envoyer querir le Procès & les Accusés, qui ne pourront leur

art 14
excepté par le crime de Duel dont il ne connoit
qu'à la charge de l'appel un parlement d'édit
De 1679. art 19. De 1731. art 27. Et
par le crime d'outrage commis. il y a
indubitablement marqué par l'art. 19.
de l'édit. de 1731.
Les prevôts ne peuvent prononcer sur
cette sorte d'actes que l'édit de l'appel
est incontestable.
art 15
confirmé par l'art 7. de l'édit. de 1731. et
l'exception de ce qui regarde les delictes
des baillifs et sénéchaux ont
prévalu sur l'édit. Et l'ont informé avant
lui sous le même jour. et de l'art. 9. 17. 22.
de l'édit. de 1731.
Il n'est pas nécessaire pour assurer cette préfe-
rence que le decret soit exécuté, ni même
qu'il s'agisse d'un decret plus fort ou
moins fort.
Si les baillifs et sénéchaux veulent en
conscience après avoir passé cela former
un conseil, ils ont un grand conseil suivant
l'art. 6. de l'édit. de 1731.
art 16
et l'art. 11. de l'édit. de 1731. l'ord.
regarde tous les cas prevôtiaux d'un ou de
deux qui le sent par la nature du crime
comme un crime. Et l'art. 22. de l'édit.
de 1731. par lequel il est dit que le
prevôt, n'est le lieutenant criminel.
Mais il semble que l'édit de 1731
de même par lequel il est dit.

art 17.

que dans l'accusé se voit un homme. §. 4. se
vertoit écrit sur l'acte l'arresté et
faudroit faire de nouveau juger le con-
péché. id. de deumbr. 1680.
Si un des accusés et malade les juges
devient le bon pour dans la prison
pour recevoir l'interrogatoire. Les
affaires criminelles sont indivisibles. et
pourvu que ce qui juge ait ordonné a
l'achargement de l'appe.

quand l'un des accusés est mort par
la qualité de la personne cette qualité
doit être constatée par serment, par
écrit, ou par la confession de l'accusé.
quand il s'agit de la qualité de son
crime elle doit être établie par serment
ou par le serment verbal du juge.

Le greffier et le clerc incompétent
et les autres qui ne sont pas portés
ord. de la Cour de Paris les juges de
Paris suivant l'art. 14. de l'art. 1. et
l'art. 23. de l'édit de 1731.

art 18.

l'édit. dont parle l'article dit de
faire l'interrogatoire pour
l'accusé avant le jugement de
compétence, lors de celui qui est fait
en l'absence de l'accusé. Les juges
seront et dans celui qui se fait en pré-
sence de l'accusé de l'interrogatoire.
Il faut faire mention à l'accusé qu'il n'est pas
la volonté de l'accusé que l'acte soit fait.

art 17. Des
procureurs au des
de Phatouge a voir et
le jugement de compétence doit être
prononcé par les Juges. §. 4.

Être refusés, à peine d'interdiction,
& de trois cens livres contre les Ju-
ges, Greffiers & Géoliers, applica-
bles moitié à Nous, & l'autre moitié
aux Pauvres & aux nécessités de
l'Auditoire de nos Baillifs & Séné-
chaux, ainsi qu'il sera par eux or-
donné.

ARTICLE XVII.

Les Lieutenans Criminels des Sié-
ges où il y a Présidial seront tenus,
dans les cas énoncés en l'Article XII.
ci-dessus, faire juger leur compéten-
ce par Jugement en dernier ressort;
& pour cet effet, porter à la Cham-
bre du Conseil du Présidial les char-
ges & informations, & y faire con-
duire les Accusés, pour être ouïs en
présence de tous les Juges, dont ils
seront tenus de faire mention dans
leurs Jugemens, ensemble des mo-
tifs sur lesquels ils seront fondés
pour juger la compétence.

ARTICLE XVIII.

Les Jugemens seront prononcés
aussi-tôt aux Accusés & baillé copie,
& procédé ensuite à leur interroga-

li. dit de l'interrogatoire
et de l'interrogatoire

10 De la Compétence

toire, au commencement duquel sera encore déclaré que le Procès leur sera fait en dernier ressort.

ARTICLE XIX.

N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de notre Châtelet de Paris, dont les Juges pourront déclarer aux Accusés dans leur dernier interrogatoire sur la sellette, qu'ils seront jugés en dernier ressort, si par la suite des preuves survenues au Procès, ou par la confession des Accusés, il paroît qu'ils aient été repris de Justice, ou soient vagabonds & gens sans aveu.

ARTICLE XX.

Tous Juges, à la réserve des Juges & Consuls, & des bas & moyens Justiciers, pourront connoître des inscriptions de faux incidentes aux affaires pendantes pardevant eux, & des rebellions commises à l'exécution de leurs Jugemens.

ARTICLE XXI.

Les Ecclésiastiques, les Gentilshommes & nos Secretaires pourront demander en tout état de cause d'é-

*amoin que les accusés ne jurent
compétens par la qualité de la personne*

*art 19.
l'usage du Châtelet de Paris est abrogé
par l'art. 14. et 10. de la loi de 1791.*

art 10.

*et par la suite de la réouverture de la rébellion à l'exécution de leurs jugemens
qu'ils ont jugés de l'usage. Décret de janvier 1691.
idem pour les autres de justice, pour les rebel-
lions de merdint. Décret de 1714. [u]*

*aliquod de inscription de faux incidente
au procès et si d'ici en avant on ne semble
qu'elle puisse être jugée en dernier ressort.
vide l'art. 22. tit. 1. et l'art. 18 de la
loi de 1791.*

*les juges de l'art. peuvent connoître
des inscriptions de faux incidentes même
de la justification du sceel royal des
actes perdus du royaume.*

*l'usage qui se fait contre un huissier et
lequel est un mandat de justice
et rebellion.*

*on regarde par exemple rebellion au
doyenné par un tel d'une maison
occupée en un d'un autre. et l'opposi-
tion et la signification d'un jugement
occupé d'un lieu de commerce.*

art 21.

*il y a une loi du 26. mai 1676. qui fixe
et détermine quels sont les officiers dont
le procès criminel doit être jugé par la
grande chambre et introduit en première
instance au parlement. on est d'avis même
aliquod de ecclésiastiques, et de nobles en
ce qui concerne le crime.*

les officiers du parlement jurets du p^{ri}nci-
pal de ces juges criminels par le Cham-
bré de ce parlement. nous devons auver le
quid de ces depositions, mais ils y sont
maintenus par un long usage.
les senateurs romains n'étaient jugés que
par le senat, et il est bien évident que
un juge infidèle de l'un ou de l'autre
de l'un de son supérieur. il faut voir
dans le préface de l'art 81. les sen-
ateurs de l'antiquité lesquelz ont par
alliance entre un officier de parlement.
les officiers du grand conseil aux de la
cité de Paris de par le d'ancien, d'ancien jure
particulier de par le d'ancien de par le
matière criminelle par le d'ancien
de l'art de mes, 1551. juillet 1656. et
juin 1681. par le d'ancien.
le conseil de ce parlement de la même manière
jurets de la même manière par le d'ancien
en vertu de l'art de 1659. elle en est
provisoire par le d'ancien de 1756. art 65.
qu'elle est de la même manière de
compte de par le d'ancien. cependant de
compte de par le d'ancien par
l'ordonnance de l'art de l'ancien
le officiers et supérieurs ont par
qu'il dans l'exercice de leur fonction.

des Juges. **II**

tre jugés toute la Grand'Chambre
du Parlement où le Procès sera pen-
dant assemblée, pourvû toutefois
que les opinions ne soient pas com-
mencées: & s'ils ont requis d'être
jugés a la Grand'Chambre, ils ne
pourront demander d'être renvoyés
à la Tournelle; ce qui aura lieu à
l'égard des Officiers de Justice, dont
les Procès criminels ont accoutumé
d'être jugés es Grand'Chambres de
nos Parlemens.

ARTICLE XXII.

Ne pourront les Présidens, Maî-
tres ordinaires, Correcteurs, Audi-
teurs, nos Avocats & Procureurs
Généraux de notre Chambre des
Comptes à Paris, être poursuivis es
causes & matières criminelles, ail-
leurs qu'en la Grand'Chambre de
notre Cour de Parlement de Paris.
Pourront néanmoins pour crimes
commis hors la Ville, Prevôté &
Vicomté de Paris, nos Baillifs &
Sénéchaux informer; & s'ils sont
capitains, décréter à l'encontre d'eux,
à la charge de renvoyer les procé-

12 Des Procédures
dures à la Grand'Chambre, pour être
instruites & jugées : Et au cas que
les Parties ayent volontairement pro-
cedé pardevant eux, elles ne pour-
ront se pourvoir à la Grand'Chambre
que par appel.

TITRE I.

Des Procédures particulieres aux Pre-
vôts des Maréchaux de France,
Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux &
Lieutenans Crimineis de Robe-
courte.

ARTICLE I.

Les Prevôts de nos cousins les
Maréchaux de France ne con-
noîtront d'autres cas que de ceux
énoncés dans l'Article xii. du Titre
de la Compétence des Juges, à peine
d'interdiction, de dépens, domma-
ges & intérêts, & de trois cens livres
d'amende, applicable moitié envers
Nous, & l'autre moitié envers la
Partie.

Titre 2.
art. 1.
plusieurs reglemens postérieurs au même ordre. et
notamment l'édit de 1791. ont apporté des
modifications à cet article. nous en avons noté
quelques uns.

art. 2.
Le juge peut connaître de son ressort des
rébellions effectuées à l'exécution de ses jugemens
s'il s'agit de l'exécution d'un jugement
provisoire ou préjudiciel contre laquelle un
noblesse ou privilège a fait rébellion, le
provisoire ou le préjudiciel ou pourvoient
connaître de cette rébellion que ce
charge de l'appel.

1. Le Juge de l'exécution d'un juge-
ment d'un prévôt ou châtelain, et
quelque rébellion se fasse par un noble
et qu'elle soit suivie d'excès de violence
dans le lieu de son royaume, et pour lors
l'affaire est de la compétence de son
châtelain, le châtelain n'en peut plus
connaître si ce n'est pour s'en informer et
devenir saisi.

art. 3.
Les Juges de son ressort qui ont des
de ces Juges inférieurs de leur ressort
des officiers des maréchaux de France
de son ressort. mais si l'excès
de violence. il en est gardé un de nos
de nous pour les cas de rébellion
nous nous réservons de les en informer
et de les en informer.

ils ne peuvent être ^{art 4} domiciliés sans devant avoir
le cas de plusieurs délits de la même p^ublie
après de dévotion ou profitable des dommages
d'intérêt de parties Dec. sur 6 ju. 1724.

art. 5.
L'écuyer de la marchandise accompagné
d'un greffier ou de celui qui l'a pris d'office
peut informer dans le cas de flagrant délit
dit de mai 1720. et de la suite de la
même année.

art. 6.
Les archers peuvent assigner le tenuer affaire
la signification des lettres et instructions
et procédures parotales. Dec. sur 11 mai 1720.

art VIII.
originaire de la juridiction.

art 9.
voyez l'arrêt du 25. ju. 1715. sur le jour
neil des audiences. et la dal. sur 8 mar 1720.
art VIII. qui veut que les effets soient de
celle greffe. et qu'en les rendant aux réclamans
quand même on ne tenoit pas pour civile l'un
l'autre ^{art 10.} par lequel on a vu
charte pinte ou care pincat. est une
entreprise par laquelle on a tenu.

art. 12.
Ce Dec. de 1721. art 12. se met au
présent interrogé & l'autre ^{art 13.}
admettre ou de lui-même ou
de l'acceptation, mais sur 20. et
vingt-quatre heures de celle acceptation.

particulieres, &c. 13

ARTICLE I.

Ne pourront aussi recevoir aucune
plainte, ni informer hors leur res-
fort, si ce n'est pour rebellion à
l'exécution de leurs décrets.

ARTICLE II.

Seront tenus de mettre à execu-
tion les décrets & mandemens de
Justice, lorsqu'ils en seront requis
par nos Juges, & sommés par nos
Procureurs ou par les Parties, à
peine d'interdiction & de trois cens
livres d'amende, moitié vers Nous,
moitié vers la Partie.

ARTICLE IV.

Leur enjoignons d'arrêter les Cri-
minels pris en flagrant délit, ou à la
clameur publique.

ARTICLE V.

Défendons aux Prevôts de donner
des Commissions pour informer à
leurs Archers, à des Notaires, Ta-
bellions, ou aucunes autres person-
nes, à peine de nullité de la procé-
dure, & d'interdiction contre le Prevôt.

ARTICLE VI.

Pourront leurs Archers écrouer les

14 Des Procédures

Prisonniers arrêtés en vertu de leurs décrets.

ARTICLE VII.

Seront tenus de laisser aux Prisonniers qu'ils auront arrêtés copie du procès verbal de capture & de l'é-croue, sous les peines portées par le premier Article.

ARTICLE VIII.

Les Accusés contre lesquels le Prevôt des Maréchaux aura reçu plainte, informé & décrété, pour-ront se mettre dans les prisons du Présidial du lieu du délit, pour y faire juger la compétence, & à cet effet faire porter au Greffe les charges & informations en vertu du Jugement du Présidial; ce que le Prevôt sera tenu de faire incessamment.

ARTICLE IX.

Les Prevôts des Maréchaux, en arrêtant un Accuté, seront tenus faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux & papiers dont il se trouvera saisi, en présence de deux Habitans des plus proches du lieu de la captu-re, qui signeront l'inventaire, sinon

art 12.
cette déduction ne doit se faire que dans le
premier interrogatoire par le Prevôt.
il faut voir l'art. 14. de la Decl. de 1751. qui
nomme l'exécutoire de prison & de prison
à l'effet de donner quelle prison sera jugé
à l'égard de l'arrêt, et l'effet de l'arrêt
il faut voir l'art. 14. de la Decl. de 1751. qui
nomme l'exécutoire de prison & de prison
à l'effet de donner quelle prison sera jugé
à l'égard de l'arrêt, et l'effet de l'arrêt
comme l'art 14.

art 13.
l'interrogatoire ne commence à avoir que dans
le jour du 1^{er} interrogatoire qui doit être
fait dans les 24 heures de la capture.

art 14.
si l'accusé est contrainct le Prevôt doit
lui faire juger la compétence par le pré-
sident du Présidial duquel la capture
a été faite. l'accusé peut se faire mettre
dans les prisons du Présidial du lieu
à l'effet de l'art VIII. de ce titre.

art 15.
pour qu'un criminel puisse recourir il faut
qu'il ait commencé par se mettre en état.

art 17.
l'interrogatoire ne peut se faire que par
le Procureur du Procureur du Procureur.

art 18.
Les prevôts ont joint leurs ni enie ecclésiastiques
à des jugemens de compétence. D'ail. Du
11. sept. 1566. il en est de même de l'alle-
mande lorsqu'il s'agit de la justice civile
du 27. art. de 1697. qui permettent
à la Cour de Justice de l'Orléans. De ces...

art 19.
Le motif est adire d'ailleurs de compétence
fondée sur la qualité du delict ou sur celle
de l'accusé. edit d'Amboise 1579. art 19.
quand sur la compétence il y a un jugement
préparatoire. il faut entendre de restituer l'ac-
cusé. art 20. qui s'il n'y a pas fait la
meilleure
Si les prevôts sont déclarés incompetens ils
ne peuvent se pourvoir contre l'edit juge-
ment.

L'accusé qui a été déclaré incompetens
peut se pourvoir au conseil en cassation
regl. de 1738. p. 1. art. 5. cette demande
ne peut être formée qu'après que l'accusé
a été remis en prison et elle n'a pas pour
l'continuati'on de la procédure jusqu'à
jugement définitif, exclusivement.

Le grand conseil comme l'ait eu l'ordonnance
des demandes en cassation de jugemens
de compétence; elle est la seule de
pourvoir au jugement de ces cas. l'arrêt
du 29. juillet 1791.

particulieres, &c. 15
déclareront la cause de leurs refus,
dont il sera fait mention, pour être
le tout remis dans trois jours au plus
tard au Greffe du lieu de la capture,
à peine d'interdiction contre le Pre-
vôt pour deux ans, dépens, dom-
mages & intérêts des Parties, & de
cinq cens livres d'amende applicable
comme dessus.

ARTICLE X.

A l'instant de la capture, l'Accusé
sera conduit es prisons du lieu, s'il y
en a, sinon aux plus prochaines, dans
vingt-quatre heures au plus tard. Dé-
fendons aux Prevôts d'en faire char-
re privée dans leurs maisons ni ail-
leurs, à peine de privation de leurs
Charges.

ARTICLE XI.

Défendons à tous Officiers de Ma-
réchauffée de retenir aucuns meu-
bles, armes ou chevaux saisis ou ap-
partenans aux Accusés, ni de s'en
rendre adjudicataires sous leur nom
ou celui d'autres personnes, à peine
de privation de leurs Offices, cinq
cens livres d'amende, & de restitu-

16 Des Procédures
tion du quadruple.

ARTICLE XII.

Les Accusés seront interrogés par le Prevôt, en présence de l'Assesseur, dans les vingt-quatre heures de la capture, à peine de deux cens livres d'amende envers Nous. Pourra néanmoins les interroger sans Assesseur au moment de la capture.

ARTICLE XIII.

Enjoignons aux Prevôts des Marchaux de déclarer à l'Accusé au commencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger prevôtalement, à peine de nullité de la procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE XIV.

Si le crime n'est pas de leur compétence, ils seront tenus d'en laisser la connoissance dans les vingt-quatre heures au Juge du lieu du délit: après quoi ne pourront le faire, que par l'avis des Présidiaux.

ARTICLE XV.

La compétence sera jugée au Présidial

on fait subir un ^{art 172} nouvel interrogatoire à l'accusé
cette nomination duquel on lui déclare
même quel qu'il soit son fait par de rien
rebut. et de suite à l'interrogatoire.

L'attesteur assiste dans le cas d'adultère
du 21. de 1791. art 18. en vertu de l'art
comme celui qui doit faire l'instruction.
art. 173.
vidé les articles 17 et 18. de la loi de 1791.

art 19.
La sentence doit être intitulée de ven
du prevôt.

art 20.
Le prevôt assiste à la question sans signer
l'interrogatoire.

art 21.
Lorsqu'il n'y a point de partie civile, le
crainte peut être poursuivie à
l'instruction des procès prevôtiaux. D'après
l'art 21. sur le domaine d'usur et sur
deuxième partie de l'interrogatoire criminel
et processus d'usur de l'interrogatoire
à l'art 21. et l'art 21. de la loi de
arrêté du 3 mai 1791
Les art 21. et 22. de la loi de
règlement sur les usages de la
et l'ordonnance de 1791.

Les copies de jugemens rendus au siége
Présidial de Montombert de par le
venerable bailli par lettres. avec le
... Du 10 Juin 1818.

particulieres, &c. 17

Présidial dans le ressort duquel la capture aura été faite, dans trois jours au plus tard, encore que l'Accusé n'ait point proposé de déclina-
toire.

A R T I C L E X V I.

Les récusations qui seront proposées contre les Prevôts des Maréchaux avant le jugement de la compétence, seront jugées au Présidial, au rapport de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou d'un Conseiller du Siége, au choix de la Partie qui les présentera; & celles contre l'Assesseur, aussi par l'un des Officiers dudit Siége: Et les récusations qui seront proposées depuis le jugement de la compétence, seront réglées au Siége où le Procès criminel devra être jugé.

A R T I C L E X V I I.

L'Accusé ne pourra être élargi, pour quelque cause que ce soit, avant le jugement de la compétence; & ne pourra l'être après que par Sentence du Présidial ou Siége qui devra juger définitivement le Procès.

Criminel.

B

18 *Des Procédures*

ARTICLE XVIII.

Les Jugemens de compétence ne pourront être rendus que par sept Juges au moins, & ceux qui y assisteront seront tenus d'en signer la minute; à quoi Nous enjoignons à celui qui présidera, & au Prevôt, de tenir la main, à peine contre chacun d'interdiction, de cinq cens livres d'amende envers Nous, & des dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE XIX.

La compétence ne pourra être jugée, que l'Accusé n'ait été oui en la Chambre en présence de tous les Juges, dont sera fait mention dans le jugement, ensemble du motif de la compétence, sur les peines portées par l'Article précédent contre le Président, & de nullité de la procédure qui sera faite depuis le jugement de la compétence.

ARTICLE XX.

Le jugement de compétence sera prononcé, signifié, & copie baillée sur le champ à l'Accusé, à peine de nullité des procédures, & de tous

particulieres, &c. 19

dépens, dommages & intérêts contre le Prevôt & le Greffier du Siège où la compétence aura été jugée.

A R T I C L E X X I.

Si le Prevôt est déclaré incompetent, l'Accusé sera transféré es prisons du Juge du lieu où le délit aura été commis, & les charges & informations, procès verbal de capture & interrogatoire de l'Accusé, & autres pièces & procédures remises à son Greffe : ce que Nous voulons être exécuté dans les deux jours, pour le plus tard, après le jugement d'incompétence, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevôt, de cinq cens livres d'amende envers Nous, & des dépens, dommages & intérêts des Parties.

A R T I C L E X X I I.

Le Prevôt qui aura été déclaré compétent, sera tenu de proceder incessamment à la confection du Procès avec son Assesseur, sinon avec un Conseiller du Siège où il devra être jugé, suivant la distribution qui en sera faite par le Président.

B ij

20 *Des Procédures*

ARTICLE XXIII.

Si après le Procès commencé pour un crime prévôtal, il survient de nouvelles accusations, dont il n'y ait point eu de plainte en Justice, pour crimes non prévôtaux, elles seront instruites conjointement, & jugées prévôtalement.

ARTICLE XXIV.

Aucune Sentence prévôtale, préparatoire, interlocutoire ou définitive, ne pourra être rendue qu'au nombre de sept au moins, Officiers ou Gradués, en cas qu'il ne se trouve au Siège nombre suffisant de Juges; & seront tenus ceux qui y auront assisté de signer la minute, à peine de nullité; & le Greffier de les interpellier, à peine de cinq cens livres d'amende contre lui & contre chacun des refusans.

ARTICLE XXV.

Sera dressé deux minutes des Jugemens prévôtaux, qui seront signées par les Juges, dont l'une demeurera au Greffe du Siège où le Procès aura été jugé, & l'autre au Greffe de la

Titre 3.

art 144

La plainte n'est pas recevable pour
inform. C'est qu'elle est un acte
ordré du roy, en prison plus ou moins.

Les juges peuvent aussi informer d'office
ord. de 1559. art. 145. celle de Paris art. 63
celle de Blois art. 184.

Lequel juge a informé d'office il n'est
pas recevable que le procureur de
roi rende plainte, il suffit qu'il agisse
pour l'instruction.

L'objet de la plainte est rempli lorsque
le coupable est arrêté.

plainte sedit de l'égard de la partie
publique, et de la partie privée. L'ac-
tation ne se dit que de la partie publique.

Le juge ne doit pas permettre à la partie de
faire informer sur ce qui lui tient au cœur
le mari pour l'infamie, le père pour les
enfants, le tuteur pour son pupille peuvent
rendre leur plainte. Sur leur acte con-
table par un commissaire qui va voir à l'acte
rituel pour son usage et leur donner
un récépissé.

Le rôle de dénonciation n'est dû que
quand il est dénonciation. C'est un rôle
qu'il faut bannir.
un bon citoyen il s'oppose à l'infamie
de son prochain et s'oppose à l'infamie
publique.

particulieres, &c. 21

Maréchauffée, à peine d'interdiction
pour trois ans contre le Prevôt, &
de cinq cens livres d'amende. Dé-
fendons sous pareilles peines aux
deux Greffiers de prendre aucuns
droits pour l'enregistrement & recep-
tion des deux minutes.

ARTICLE XXVI.

Si l'Accusé est appliqué à la ques-
tion, le procès verbal de torture se
fera par le Rapporteur, en présence
d'un Conseiller du Siège & du Pre-
vôt.

ARTICLE XXVII.

Les dépens adjugés par le Juge-
ment prevôtal, seront taxés par le
Prevôt en présence du Rapporteur,
qui n'en pourra prétendre aucuns
droits; & s'il en est interjetté appel,
le Siège qui aura rendu le Jugement
en connoitra en dernier ressort.

ARTICLE XXVIII.

Enjoignons aux Vice-Baillifs, Vice-
Sénéchaux & Lieutenans criminels
de Robe-courte, d'observer ce qui
est prescrit pour les Prevôts; & au
surplus des procédures, seront par

B iij

l'intendant public est toujours le plus grand
quelque celui d'un particulier privé
plus d'un et plus d'un.

22 Des Plaintes, &c.

eux nos autres Ordonnances obser-
vées. N'entendons néanmoins rien
innover aux fonctions & droits du
Lieutenant Criminel de Robe-courte
de notre Châtelet de Paris.

TITRE III.

Des Plaintes, Dénonciations &
Accusations.

ARTICLE I.

Les plaintes pourront se faire
par Requête, & auront date du
jour seulement que le Juge, ou en
son absence le plus ancien Praticien
du lieu, les aura répondues.

ARTICLE II.

Pourront aussi les plaintes être
écrites par le Greffier en présence
du Juge. Défendons aux Huissiers,
Sergens, Archers & Notaires de les
recevoir, à peine de nullité; & aux
Juges de les leur adresser, à peine
d'interdiction.

ARTICLE III.

N'entendons néanmoins rien in-

^{art. 1er.}
seule plainte doit contenir l'exposition du
fait et les conclusions du plaignant. on doit
y marquer si l'est possible, le jour l'heure
le lieu du crime.
Les plaintes durabent peut-être par
par un charge de preuve à l'incrimination.

art 2.

Les informations des commissaires au Châtelet
sont celles qui se font en flagrant delit comme
de leur urgence, interdne les sermons,
faire arrêter et interroger les coupables.
hors lieu de flagrant delit. il peuvent
bien recevoir les plaintes, mais il ne
peuvent y former sans un ord. du lieu
arrêté le 17. juillet 1611.
et par certain.

hors aucun lieu de flagrant delit
les commissaires ne peuvent se tran-
sporter sans le motif des publications
pour y recevoir des dépositions et
de del. sans leur requisiion de
partir. arrêt de la Cour du
9. juillet 1717.

art 4.

à défaut de cette signature empêche
la nullité de la plainte.
cette signature est ordonné par qu'on
n'est tenu de la faire.

art 5.
L'ajout civil est toujours plaignant.
L'acte subséquent d'entente se doit
être signifié à l'accusé et à la partie pu-
blique, & l'acte subséquent le jugement
l'acte de débatement doit être également
signifié.

Le plaignant qui est partie civile
contemplative peut se désister à l'égard de
son action au regard d'autre avant son ar-
rest. criminel. art. 5.

Le jugement public se donne l'acte
pouvant signifier à ce débatement après
les 24 heures.

faute de ce débatement le plaignant
se fera de son plein droit en vers
l'accusé qu'en vers le domaine.

On peut transiger avec l'accusé après
les 24 heures. Dans ce cas l'acte
de son refus en vers l'au.

quand on est débiteur d'une accusation
on ne peut plus en regarder la poursuite
l'acte l. 4. cod. de judiciis et l. 6.
cod. qui accusatio non potest.

Les dommages et intérêts sont des actions
non civiles de délitement, si l'accusé
l'acte est injuste et calomnieux.

Les juges doivent prendre garde de
ne pas révéler les noms particuliers
de la partie civile qui ont été admis
aux frais considérables.

Si on veut s'opposer à ce que
l'acte de délitement se signifie à la
partie civile.

Des Plaintes, &c. 23

noyer dans la fonction des Commis-
saires de notre Châtelet de Paris,
pour la réception des plaintes qu'ils
feront tenus de remettre au Greffe,
ensemble toutes les informations &
procédures par eux faites, dans les
vingt-quatre heures, dont ils feront
faire mention par le Greffier au bas de
leur expédition, & si c'est avant ou
après midi, à peine de cent livres
d'amende, moitié vers Nous, &
moitié vers la Partie qui s'en plain-
dra.

ARTICLE IV.

Tous les feuillets des plaintes se-
ront signés par le Juge & par le
Complaignant, s'il sçait ou peut si-
gner, ou par son Procureur fondé de
procuracion spéciale; & sera fait
mention expresse sur la minute &
sur la grosse, de sa signature ou de
son refus: ce que Nous voulons être
observé par les Commissaires du
Châtelet de Paris.

ARTICLE V.

Les Plaignans ne seront réputés
Parties civiles, s'ils ne le déclarent
en le greffe d'un sur B iij
qu'ils y agissent.

24 · Des Plaintes, &c.

formellement, ou par la plainte, ou par acte subséquent, qui se pourra faire en tout état de cause, dont ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures, & non après: Et en cas de désistement, ne seront tenus des frais faits depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE VI.

Nos Procureurs & ceux des Seigneurs auront un Registre pour recevoir & faire écrire les dénunciations, qui seront circonstanciées & signées par les Dénunciateurs, s'ils savent signer; sinon elles seront écrites en leur présence par le Greffier du Siège, qui en fera mention.

ARTICLE VII.

Les Accusateurs & Dénunciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des Accusés, & à plus grande peine s'il y échet; ce qui aura aussi lieu à l'égard de ceux qui ne se seront rendus Parties, ou qui

*ly procureur d'ici a été mis de
mieux qu'il ne le doit être
contre l'arguement.*

discrimination.

*Si l'accusation a lieu lorsque
l'accusé est absent, rendent null
l'accusation, &c.*

*Si la plainte est levée de nouveau
ou bien en refusé la permission d'informe
même dans le cas de la permission
crime d'usage ou bien d'abus
ou d'abus de confiance le fait
par le procureur ministériel.*

*Si l'acte après de l'accusation et
quelques plaintes & l'accusation même
crime par l'acte. L'accusation par l'acte
l'accusation par l'acte. Si elles ont
le même objet on informe l'accusation
l'accusation l'accusation l'accusation
l'accusation l'accusation.*

si denunciations n'ont que lieu que pour
crimes graves, elles ne doivent point estre
receues en termes vagues et generaux.
Les gens d'arroi sont tenus apres l'arrest
l'absolution de romme & l'execution de den-
niateur pour obtenir des dommages entre
l'ord. de 1560. art 73. en ce que il
est intendant aux meismes qui n'ont
celle denunciations, il y seroit remedié
et aussi en la cas de calomnie & de
calomnie n'est lieu quelconque d'interdiction
sur accusation sans denunciation, de
luy commencer de prouver, comme
en jure verbal ou une clamour publique
Commission public de l'ordonnance de
luy requies la denunciation d'un
homme solvable pour n'estre tenu de
dommage subsidiairement.

art 7.
Si l'on a eu de la calomnie de la part
des denunciateurs, il ne doit pas estre com-
dumme a des dommages. ve. si les depen-
sitions tombent par le reproche de l'offendeur
d'innocence par un homme de bien.

Les juges qui ont tenu de l'accusation
doivent estre tenus de la demande en dom-
mages a moins qu'il ne se justifie d'un
injurent general. et des juges ecclésiastiques.

art VIII.
Commission public en ce qui concerne quelcun crime
y raine et qui importent une affliction.
en cas d'absolution il n'y a point de dommages
a moins de calomnie, c'est de l'ord. de 1560.

Titre IV.
art 12

Le procès verbal établit le corps du Délit et
les circonstances du crime.

Le procès verbal est tenu au lieu dans
le cas de flagrant délit. Le juge peut se
transporter au lieu sur le lieu pour dresser
le procès verbal si le fait y a été commis
sur la requête du plaignant ou de
la partie publique.

Le procès verbal doit être écrit par le
greffier ou par le juge qui rédige
et communiqué au coaccusé.

Le juge doit recevoir la déclaration
des témoins du délit sur le cas con-
tenu du crime et lui faire signer et
en faire mention dans son verbal.

Le greffier doit être du 5 16e 1712 -
sur le sujet du corps mort.

Lorsque le juge ordonne l'inhumation du
cadavre, la minute du verbal et l'ordon-
nance doivent être déposés au greffe.

Decl. Paris 1796. art 17.

Le juge peut faire exposer le corps
et dresser procès verbal.

Le juge doit se transporter sur le lieu
dans tous les cas où il y a des traces de
délit de l'acte fait par un individu et
dresse verbal.

art 2.

Il doit être fait inventaire des objets et
ce qui est dit doit être paraphé.

Des Plaintes, &c. 25

s'étant rendus Parties s'en feront dé-
sistés, si leurs plaintes sont jugées
calomnieuses.

ARTICLE VIII.

S'il n'y a point de Partie civile, les
procès seront poursuivis à la diligen-
ce & sous le nom de nos Procureurs,
ou des Procureurs des Justices sei-
gneuriales.

TITRE IV.

Des Procès verbaux des Juges.

ARTICLE I.

Les Juges dresseront sur le champ
& sans déplacer procès verbal
de l'état auquel seront trouvées les
personnes blessées ou le corps mort,
ensemble du lieu où le délit aura été
commis, & de tout ce qui peut servir
pour la décharge ou conviction.

ARTICLE II.

Les procès verbaux seront remis
au Greffe dans les vingt-quatre heu-

res. On ne doit point déplacer les corps de
l'endroit où ils ont été trouvés à la conviction
le fait doit être écrit sur la minute
du procès verbal.

26 Des Rapports, &c.
res, ensemble les armes, meubles
& hardes qui pourront servir à la
preuve, & feront ensuite partie des
pièces du procès.

TITRE V.

Des Rapports des Médecins &
Chirurgiens.

ARTICLE I.

Les personnes blessées pourront
se faire visiter par Médecins &
Chirurgiens, qui affirmeront leur
rapport véritable; ce qui aura lieu à
l'égard des personnes qui agiront
pour ceux qui seront décedés, & fera
le rapport joint au procès.

ARTICLE II.

Pourront néanmoins les Juges or-
donner une seconde visite par Méde-
cins ou Chirurgiens nommés d'offi-
ce, lesquels prêteront le serment,
dont sera expédié acte; & après leur
visite, en dresseront & signeront sur

*l'acte rapportant de recueillir toutes
les traces d'un crime d'une manière
suffisante les dévants des Juges, & de
ce qui de l'acte de dépôt des pièces, & de
peuvent servir à conviction.*

Titre V.

art 1er

*l'édit de 1692. a été dans plusieurs villes des
médecins et chirurgiens jurés auxquels on doit s'ad-
resser. et qui ne doivent pas prêter le serment & qui ne peuvent
l'affirmation et recueillir à peine de nullité
du rapport a moins qu'ils n'aient pu se faire
faire par ord. de justice et après avoir fait
prêter serment aux médecins et chirurgiens.*

*La visite a raison de gravité doit être
faite par des sages hommes ou natoms.*

*Les rapports doivent être faits et signés
par le procureur du juge.*

*l'objet de ces rapports est de déclarer
les juges sur le corps du délit aulli doi-
vent il être élus et circonterains.*

art 2.

*ceux mêmes rapports s'ordonnent de d'office
ou a la requête de la partie, lorsque le
premier rapport est obscur ou peu exact, lors-
qu'il s'agit de juger une nouvelle provision
au plaignant, & pour lors il semble que
la requête doit être communiquée a l'accusé
lorsque l'état du plaignant vient
à changer.*

*ces rapports sont des pièces très impor-
tantes pour constater le corps du délit. & il
est toujours besoin de recueillir et confronter
ceux qui les ont dressés.*

Titre VI.

art 14.

L'information est l'acte par lequel on
depose les témoins.
Le nombre des témoins à entendre n'est pas
fixé en matière criminelle.

Le juge peut faire entendre des témoins
reueux que la partie publique auroit
négligé de faire assigner, mais dans ce
cas l'assignation doit toujours être donnée
à la requête de la partie publique.

art 2.

Il semble qu'il faudroit que les Rappor-
teurs soient reueux, et qu'on ne devoit
pas leur demander de leur position de la
partie qui reprochent le témoignage
de des mineurs de 20 ans. l'art. 20. ff
de testibus.

Il seroit à désirer que bien des per-
sonnes puissent être entendus en matière
civile qui ne pourroient pas l'être en
matière criminelle.

art 3.

Les personnes indignes ne peuvent déposer.
Les témoins doivent toujours composer
pour déduire les raisons qu'ils ont pour ne
pas déposer, le commissaire dresse procès
verbal en l'état de ce qui forme un in-
terrogatoire.

Le juge peut recevoir selon son état un
distinguer les témoins, tous les jours ou une
seule fois, par confrontation, et interroger
à trois qui s'entendent les uns

Des Rapports, &c. 27

Le champ leur rapport, pour être re-
mis au Greffe & joint au procès, sans
qu'il puisse être dressé aucun procès
verbal, à peine de cent livres d'a-
mende contre le Juge, moitié vers
Nous, & moitié vers la Partie.

ARTICLE III.

Voulons qu'à tous les rapports qui
seront ordonnés en Justice, assiste
au moins un des Chirurgiens com-
mis de notre premier Médecin, es
lieux où il y en a, à peine de nullité
des rapports.

TITRE VI.

Des Informations.

ARTICLE I.

Les témoins seront administrés
par nos Procureurs ou ceux des
Seigneurs, comme aussi par les Par-
ties civiles.

ARTICLE II.

Les enfants de l'un & de l'autre
il faut que l'un ou l'autre soit en
état de jurer, si ce n'est par ordonnance l'informa-
tion. d'après la règle générale pour
l'absence de procédure civile nulle.

ou reueux

28 Des Informations

Sexe, quoiqu'au-dessous de l'âge de puberté, pourront être reçus à déposer, sauf en jugeant d'avoir par les Juges tel égard que de raison à la nécessité & solidité de leur témoignage.

ARTICLE III.

Toutes personnes assignées pour être ouies en témoignage, récollées ou confrontées, seront tenues de comparoir pour satisfaire aux assignations, & pourront y être les Laïcs contraints par amende sur le premier défaut, & par emprisonnement de leurs personnes en cas de contumace; même les Ecclésiastiques par amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par saisie de leur temporel. Enjoignons aux Supérieurs réguliers d'y faire comparoir leurs Religieux, à peine de saisie de leur temporel, & de suspension des privilèges à eux par Nous accordés.

ARTICLE IV.

Les témoins avant qu'être ouis feront apparoir de l'Exploit qui leur aura été donné pour déposer, dont

art. 3.
les Juges délégués pour entendre un témoin doit faire mention de sa commission à l'effet de l'information et envoyer la copie enchaînée au greffier du Juge qui l'a commis, la minute devant être signée outre de son lui.

art. 4.
L'acte de serment sur le serment est l'acte de serment sur le serment. L'acte de serment sur le serment est l'acte de serment sur le serment. L'acte de serment sur le serment est l'acte de serment sur le serment. L'acte de serment sur le serment est l'acte de serment sur le serment. L'acte de serment sur le serment est l'acte de serment sur le serment.

art. 5.
Le serment est absolu et non relatif. Le serment est absolu et non relatif. Le serment est absolu et non relatif. Le serment est absolu et non relatif. Le serment est absolu et non relatif.

Les témoins publics et domestiques ne sont pas soumis à serment par conséquent et distingués.

On doit serment si le témoin est public. On doit serment si le témoin est public. On doit serment si le témoin est public. On doit serment si le témoin est public. On doit serment si le témoin est public.

vidi l'ad. art VI.
et ajoute pour les interrogatoires, résolutions
confrontation. et autres du conseil du 10^{me} 1671.
qui confirme
1684.

Le greffier parent des parties peut être
recus.

on ne peut prendre pour greffier commis
quelque homme âgé de 25 ans au moins.

Les officiers de son ministère de son
l'usage de servir de leurs secrétaires pour
les enquêtes dont ils sont chargés.

art 7.
Le greffier commis doit être affirmé
et il est dit dans son serment de son
serment en tête de l'acte de la
procédure.

art 9.
Le juge ne peut écrire lui-même la
déposition.

La cote et la signature sont nulles
sous peine de nullité.

L'information est le vray du vray, et
le juge ne sauroit être trop attentif à
la rédiger exactement.

art 10.
un bon juge doit s'informer exactement
du fait, des circonstances qui s'y sont vuës
et de celui qui l'a commis. il doit aussi
s'enquérir de la vérité de ce qu'il a dit
et de la vérité de ce qu'il a dit
et de la vérité de ce qu'il a dit
et de la vérité de ce qu'il a dit

Des Informations. 29

sera fait mention dans leurs dépositions. Pourront néanmoins les Juges entendre les témoins d'office & sans assignation, en cas de flagrant délit.

ARTICLE V.

Les témoins prêteront serment, & seront enquis de leur nom, surnom, âge, qualité, demeure, & s'ils sont serviteurs ou domestiques, parens ou alliés des Parties, & en quel degré; & du tout sera fait mention, à peine de nullité de la déposition, & des dépens, dommages & intérêts des Parties contre le Juge.

ARTICLE VI.

Les Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront commettre leurs Clercs ou autres personnes pour écrire les informations qu'ils feront dedans ou dehors leur Siège, s'il y a un Greffier ou un Commis à l'exercice du Greffe, si ce n'est qu'ils fussent absens, malades, ou qu'ils eussent quelque autre légitime empêchement.

ARTICLE VII.

Pourront néanmoins ceux qui exécuteront des commissions émanées

30 Des Informations.

de Nous, commettre telles personnes qu'ils aviseront, auxquelles ils feront prêter serment.

ARTICLE VIII.

Défendons l'usage des Adjoints dans les informations, sinon es cas portés par l'Edit de Nantes.

ARTICLE IX.

La déposition sera écrite par le Greffier en présence du Juge, & signée par lui, par le Greffier & par le témoin, s'il sçait ou peut signer, sinon en sera faite mention, & chaque page sera cottée & signée par le Juge, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE X.

La déposition de chacun témoin sera redigée à charge ou à décharge.

ARTICLE XI.

Les témoins seront ouïs secrete-ment & séparément, & signeront leur déposition, après que lecture leur en aura été faite, & qu'ils auront déclaré qu'ils y persistent, dont mention sera faite par le Greffier, sous les peines portées par l'Article v. ci-dessus.

La représentation des effets volés peut se faire
antérieurement ou lors de son audition, ou par
procès verbal signé, ou lors de son récolement,
ou de la confrontation.

art XI.

1. le témoin entend il faut lui donner lecture
de la plainte ou du verbal sur lequel
on informe; s'il est muet il semble qu'il
devrait donner copie de la déposition et
la signer. S'il est étranger le juge lui
donne un interprète qui signera toutes
actes conjointement avec lui. La remise
de la déposition de l'interprète doit
être faite par acte séparé et d'une
main 1696.

Les procureurs du roi ou officiers, ne
peuvent être admis aux informations, ni
aux interrogatoires recollés et confrontations
vide fontaine sur l'art 157. de
l'ord. de 1539.

Le témoin qui varie lors de son recollé-
ment est punissable, et l'on ne doit lui
crainte qu'on a la déposition l'art 46.
p. de l'ordonnance. l'art. comme il faut.

Le témoin qui varie lors de son recollé-
ment la variation du témoin ne
est le juré.

art 12.

Dans le cas où dans les enquêtes on se
contente de s'enquérir de ce qui est
venu à l'esprit des parties n'ont pas

aggraver.
 l'interrogatoire de l'aveu sur le de-
 faut de représentation de l'aveu d'un étranger
 ou d'un militaire de la disposition.

art 13.
 on interroge le témoin par écrit s'il peut
 être fait et on fait mention de cette circonstance
 le sig. ainsi que de la race.
 le race se fait en regard de la qualité de
 témoin, et à l'élection de son domicile.
 on peut donner un exécutoire pour
 faire payer le témoin sans attendre le
 jugement.

Si le témoin est pauvre et hors
 de la ville de son domicile il faut le faire
 venir hors de sa ville. Le juge a le pouvoir
 de l'aveu.

en général l'aveu se fait dans
 la chambre du juge et doit être fait par
 le juge. art 14.
 la nullité de quelques dispositions n'empêche
 le jugement de l'instance de l'entière procédure
 utile par suite de non-irradiation.

la formalité qui peuvent donner lieu à la dis-
 position de l'article sont celle prescrite en
 l'article 4. 5. 9. 10. 11. 12.
 l'aveu se fait devant le juge ou devant
 deux autres commissaires avec
 deux du premier commissaire.
 le témoin peut être entendu deux fois
 sur des faits différents mais non sur
 le même fait.

Des Informations. 31

ARTICLE XII.

Aucune interligne ne pourra être
 faite, & sera tenu le Greffier faire
 approuver les ratures & signer les
 renvois par le témoin & par le Juge,
 sous les mêmes peines.

ARTICLE XIII.

La taxe pour les frais & salaires
 du témoin sera faite par le Juge. Dé-
 fendons à nos Procureurs & à ceux
 des Seigneurs, & aux Parties, de
 donner aucune chose au témoin, s'il
 n'est ainsi ordonné.

ARTICLE XIV.

Les dépositions qui auront été dé-
 clarées nulles par défaut de formali-
 té, pourront être réitérées, s'il est
 ainsi ordonné par le Juge.

ARTICLE XV.

Défendons aux Greffiers de com-
 muniquer les informations & autres
 pièces secrètes du procès, ni de se
 défaire des minutes, sinon ès mains
 de nos Procureurs, ou de ceux des
 Seigneurs, qui s'en chargeront sur le
 Registre, & marqueront le jour &
 l'heure, pour les remettre incessam-

les interrogatoires art 15. ne sont pas plus
 les actes du procès.

32 *Des Informations.*

ment & au plus tard dans trois jours; à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie.

ARTICLE XVI.

Pourront aussi les Rapporteurs retirer les minutes, pour s'en servir dans la visite du procès; & seront tenus les remettre vingt-quatre heures après le jugement, sous les mêmes peines.

ARTICLE XVII.

Les Greffiers commis par les Officiers de nos Cours, seront tenus remettre leurs minutes ès Cours qui les auront commis dans trois jours après la procédure achevée, si elle s'est faite au lieu de la Jurisdiction, ou dans les dix lieues; & sera le délai augmenté d'un jour pour la distance de chaque dix lieues, à peine de quatre cens livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie, & de tous dépens, dommages & intérêts: ce qui sera exécuté par le Greffier commis, quoiqu'il n'eût encore reçu

les

Des Informations. 33

les salaires, dont en ce cas lui sera délivré exécutoire par le Greffier ordinaire, suivant la taxe du Commissaire, qui n'en pourra prétendre aucuns frais.

ARTICLE XVIII.

Enjoignons aux Greffiers, Gardes-facs de nos Cours, Grand Conseil & Cour des Aydes, de tenir un Registre particulier relié & chiffré, contenant au premier feuillet le nombre de ceux dont il sera composé: ce qui aura lieu aux Sièges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Maréchaussées, Prevôtés, & de toutes les autres Justices royales & seigneuriales, dont le Registre sera paraphé en tous les feuillets par le Juge Criminel, pour y être par les Greffiers, tant de nos Cours que les autres, enregistrées toutes les procédures qui seront faites ou apportées, & leur date, ensemble le nom & la qualité du Juge & de la Partie, de suite & sans aucun blanc, pour raison de quoi le Greffier ne pourra prendre aucuns droits ni frais; & seront tenus se

Criminel.

34 Des Informations.

charger & décharger sur le Registre les Officiers qui doivent prendre communication des pièces.

ARTICLE XIX.

Les Greffiers des Prevôts & Châtellenies royales, & ceux des Seigneurs, seront tenus d'envoyer par chacun an, au mois de Juin & de Décembre, au Greffe du Bailliage & Sénéchaussée où ressortissent leurs appellations médiatement ou immédiatement, un extrait de leur Registre criminel, dont leur sera baillé décharge sans frais: Et ceux des Bailliages, Sénéchaussées & Maréchaussées, seront tenus au commencement de chacune année d'envoyer à notre Procureur Général, chacun dans son ressort, un extrait de leur dépôt, même l'état des Lettres de grace ou abolition entérinées en leurs Sièges, avec les procédures & Sentences d'entérinement, & la copie des extraits qui leur auront été remis par les Greffiers des Justices inférieures l'année précédente.

*pour que les informations ne soient jamais
si il faut justifier par la copie de la
sentence le cas du petit criminel.
Le greffier de la cour de justice par le
le greffier de la cour de justice par le
ambassadeur.*

*Le greffier de la cour de justice par le
ambassadeur qui est une preuve qui n'est pas en
forme et dans laquelle on ne peut pas aller
uniquement.*

*il est en quelque sorte une preuve qui n'est pas
uniquement se rapportant au fait
dans la construction de ce mot. Il est
en quelque sorte une preuve qui n'est pas
uniquement se rapportant au fait
dans la construction de ce mot. Il est
en quelque sorte une preuve qui n'est pas
uniquement se rapportant au fait
dans la construction de ce mot. Il est*

*l'information est un mémoire exact
sur ce qui s'est passé. Une copie en
original est déposée dans le greffe
de la cour de justice. Les juges sont tenus de se
faire un état de ce qui s'est passé sur
le fondement de ce mémoire. C'est de
ce qu'on appelle l'état de la cause.
L'information est un mémoire exact
sur ce qui s'est passé. Une copie en
original est déposée dans le greffe
de la cour de justice. Les juges sont tenus de se
faire un état de ce qui s'est passé sur
le fondement de ce mémoire. C'est de
ce qu'on appelle l'état de la cause.
L'information est un mémoire exact
sur ce qui s'est passé. Une copie en
original est déposée dans le greffe
de la cour de justice. Les juges sont tenus de se
faire un état de ce qui s'est passé sur
le fondement de ce mémoire. C'est de
ce qu'on appelle l'état de la cause.*

1768 7.
 Les monitoires ^{art 1er} et un mandement ad rest par
 l'officiel a un curé pour exhorter tous
 les fideles de venir a revelation a peine
 d'excommunication.
 on n'obtient pas deux monitoires sur
 un meme fait.
 le plus grave est le dernier monitoire
 qui est public que trois monitions qui
 doit preceder l'excommunication. on
 ne peut proceder aux unes sans l'autre
 des juges laïques et ecclésiastiques.
 Le curé ne peut pas permettre
 d'obtenir monitoire.
 on ne peut qu'obtenir permission
 pour le monitoire que l'âge est aujour.
 avant qu'il soit ad former.
 le monitoire peut être demandé et être
 statué en suite; mais le juge ne doit pas
 accorder que deux de ces deux
 le monitoire s'accorde a matiere
 civile. Dans les cas de justice de p
 ab in duu s'acquitte seulement de
 l'avis et effets volu.
 le seutic est 2.
 ne peut obtenir monitoire.
 en cas de l'indivisibilité des officieuses de
 matiere monitoire la loi de
 acquisition de gendroi. edit de 1672.
 art 5.
 sous deux autres articles de
 1705. qui enjoignent, etc.

TITRE VII.

Des Monitoires.

ARTICLE I.

Tous Juges, même Ecclésiastiques & ceux des Seigneurs, pourront permettre d'obtenir Monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuves, ni refus de déposer par les témoins.

ARTICLE II.

Enjoignons aux Officiaux, à peine de faulse de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir.

ARTICLE III.

Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des Monitoires, que de ce qui aura été fait en conséquence.

ARTICLE IV.

Les personnes ne pourront être officiers et leurs greffiers des officiers de gendroi les minutes des monitoires.

36 Des Monitoires.

nommées ni désignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la Partie, & de plus grande s'il y échet.

ARTICLE V.

Les Curés & leurs Vicaires seront tenus, à peine de saisie de leur temporel, à la première requisiion, faire la publication du Monitoire, qui pourra néanmoins, en cas de refus, être faite par un autre Prêtre nommé d'office par le Juge.

ARTICLE VI.

Si après la saisie du temporel des Officiaux, Curés ou Vicaires, à eux signifiée, ils refusent d'accorder & de publier le Monitoire, nos Juges pourront ordonner la distribution de leurs revenus aux Hôpitaux ou Pauvres des lieux.

ARTICLE VII.

Les Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun Monitoire plus de trente sols, leur Greffier dix, y compris les droits du sceau, & les Curés ou Vicaires dix sols, à peine de restitution du qua-

art 10.
On les contes de l'abbaye de...
terre ou il faut reculer...
aprouvé verbal.

*Si la première publication de monitoire...
sont de valeur...
peut se renouveler.*

art 11.
Après avoir...
l'usage...
dans une instruction...

*entre un...
et l'official...
pour la publication de monitoire.*

art 12.
Il faut avoir...
pour la distribution de revenus...
juge des...
quand il a été...
monitoire.

art 13.
Les oppositions peuvent se former avant...
ou quand il a commencé à être publié...
elles doivent être signifiées au civil...
et au partie civile.

*elles ont un effet...
pour l'avenir...
dans devant le juge...
l'effet de l'opposition.*

*l'appel comme d'abus...
ment on est...
30 de l'édit de 1695...
de l'appel comme d'abus...*

^{art. 9.}
il s'agit plus expressement d'appeler d'abus un
ou d'abus.
alors on appelle toujours l'appel
si on du nombre. un appel d'abus
d'abus.
5 ce pour appeler comme d'abus. ruy.
par l'ordonnance lib. 19. tit. 9. art. 14
art. X. et XI.

Le Juge d'appeal ne peut être payé pour
l'expertise civile s'il y en a. et il doit et se
de l'expertise civile exécutoire contre lui.
en matière civile le Juge peut être
Demande communication de renseignements
circulation, tenus de mémoire pour
faire de part de la mémoire et non pour
les juger à leur révélation. Les Juges
doivent redoubter d'avoir communication
de renseignements.

L'expertise civile peut être faite
par le Juge d'appeal et le Juge d'appeal
peut y être obligé. voyez un arrêt
sur ce point dans la dernière partie du
Journal de Jurisprudence.

La preuve de la contravention en fait
de chasse ne peut être faite par la
publication d'un monitoire. par
ce que ce delit n'est regardé ni comme
un vol ni comme un crime. mais
seulement comme une infraction à
la police du royaume, et que

Des Monitoires. 37

druple, sans néanmoins qu'ès lieux
où l'usage est de donner moins, les
droits puissent être augmentés.

ARTICLE VIII.

Les opposans à la publication du
Monitoire seront tenus élire domi-
cile dans le lieu de la Jurisdiction du
Juge qui en aura permis l'obtention ;
à peine de nullité de leur opposition ;
& pourront sans commission ni man-
dement y être assignés pour compa-
roir à certain jour & heure, dans les
trois jours pour le plus tard, si ce
n'est qu'il y eût appel comme d'abus.

ARTICLE IX.

L'opposition sera plaidée au jour
de l'assignation, & le Jugement qui
interviendra exécuté nonobstant op-
position ou appelation, même com-
me d'abus. Défendons à nos Cours
& à tous autres Juges de donner des
défenses ou surseances de les exécu-
ter, si ce n'est après avoir vû les in-
formations & le Monitoire, & sur
les conclusions de nos Procureurs :
Déclarons nulles toutes celles qui
pourroient être obtenues. Voulons

selon la disposition de C. iij. tit. 1.
de 1695. art. 16. le monitoire
peut être ordonné que pour
des crimes graves & scandaleux
publics.

38 Des Monitoires.

sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les Arrêts, Jugemens & Sentences soient exécutés, & les Parties qui auront présenté Requête afin de défenses ou surseances, & les Procureurs qui y auront occupé, condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, applicable moitié à Nous, moitié à la Partie.

A R T I C L E X.

Les révélations qui auront été reçues par les Curés ou Vicaires, seront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Jurisdiction où le procès sera pendant, & pourvu par le Juge aux frais du voyage, s'il y échet.

A R T I C L E X I.

En matière criminelle, nos Procureurs & ceux des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialités, auront communication des révélations des témoins; & les Parties civiles, de leur nom & domicile seulement.

Les juges peuvent permettre d'obtenir main-levée. mais si le officier refuse de l'accorder les juges peuvent y avoir recours. Les juges peuvent aussi y avoir recours. Devant lequel des juges des lieux de procédure judiciaire. voir le article. Le procureur doit être présent devant le juge. Il est possible que le procureur ne soit pas présent devant le juge. Il est possible que le procureur ne soit pas présent devant le juge. Il est possible que le procureur ne soit pas présent devant le juge.

ce titre et le suivant sont abrégés par l'ord. Du min. Duvent 1737.

Le faux principal est celui qui est allégué directement par la voie de la plainte et de l'information une pièce qui n'a pu être produite et dont celui qui a vent accuser de faux n'a fait aucune preuve.

Le faux incident est lorsqu'un allégué indirectement une pièce produite dans le cours d'un instance par une partie et qui n'est produite que pour servir de fondement à la demande.

Le crime de faux se poursuit comme les autres crimes par la voie de la plainte, dénonciation et accusation.

On peut attaquer par la voie de faux, qu'une pièce ait été vérifiée avec les plaies et qu'il s'en soit même intervenu un jugement sur la fausseté de cette pièce. pourvu que

fait qu'il n'y ait pas eu un jugement sur la fausseté de cette pièce au cas où le ministère public peut lui être opposé.

Les pièces prétendues fausses seront jointes à la requête.

l'information par serment et l'interrogatoire par serment et par ce qu'on a dit de ces pièces.

De la Reconnaissance, &c. 39

TITRE VIII:

De la Reconnaissance des Ecritures & Signatures en matiere criminelle.

ARTICLE I.

Les écritures & signatures privées qui pourront servir à la preuve, seront représentées aux Accusés après serment par eux prêté, & ils seront interpellés de reconnoître s'ils les ont écrites ou signées. Après quoi elles seront paraphées par le Juge & par l'Accusé, s'il veut & peut les parapher, sinon en sera fait mention, & les pièces demeureront jointes aux informations.

ARTICLE II.

Si l'Accusé a reconnu avoir écrit ou signé les pièces, elles feront foi contre lui, & n'en sera fait aucune vérification.

ARTICLE III.

Feront pareillement foi les écritures

40 De la Reconnoissance, &c.

ies & signatures de mains étrangères qui seront reconnues par l'Accusé.

ARTICLE IV.

Si l'Accusé refuse de reconnoître les pièces, ou déclare ne les avoir écrites ou signées, les Juges ordonneront qu'elles seront vérifiées sur pièces de comparaison.

ARTICLE V.

Les pièces de comparaison seront authentiques, ou reconnues par l'Accusé.

ARTICLE VI.

Nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles, pourront fournir des pièces de comparaison.

ARTICLE VII.

Les pièces de comparaison seront représentées par le Juge à l'Accusé, pour en convenir ou les contester, sans qu'il lui soit donné pour raison de ce délai ni conseil; & s'il en convient, elles seront paraphées par lui & par le Juge, qui en ordonnera la réception.

ici prouves & signatures ordonnées en même
les jours & heures & heures par un jugement
postérieur.

il est plus ordinaire d'ordonner l'informa-
-tion par un acte comparatif de certains
objets de même. cette piece à l'usage
quand l'officier n'est pas en état de
l'acquiescer plus avec lui l'un ou l'autre
cette procédure suppose un refus en ce cas
de l'ordonner quelle ne pourra être ni
signer.

en ordonnant un acte de comparaison
l'acte de pièces jointes ultérieures et
remises au greffe, et si elle n'est pas
l'acte remis en exécution l'acte.

et rapport l'ordonner pour avoir lieu
dans le délai de trois jours de suite
ou un jugement de suite de suite de suite
avec un acte de pièces jointes ultérieures
titulaires publics et leur médiation entre
eux et les détenteurs qui peuvent
même s'il y a un acte de suite de suite
de suite de suite de suite.

en l'ordonnant aucunement avant
l'ajout de pièces au greffe si le juge
ultérieure en possession de son honneur.
d'après ce qui est dit de suite de suite de suite
à ce cas il est de suite de suite de suite
premierement de suite de suite de suite
si que de suite de suite.

Si on donne l'information par un...
sege la nommera d'office par un...
bonjour nomme ainsi et malice...
nelle.
en un... de... des...
vins notaires, ou greffiers.
les experts dans cette...
font... remis...
ce qui... la...
le... verbal de...
d'office... greffe...
d'office de la...
son... de...
les... de...
par... et remis...
greffe.
Si on ordonne la...
par... d'...
et... en...
moment. la...
par... en...
les... de...
de... authentiques...
de... de...
publiques, et des...
apposés...
publie. Les...
recensés...
corps de...
par...
Si les... de...
entre les... de...
y

De la Reconnoissance, &c. 41

ARTICLE VIII.

Si les pièces sont contestées par l'Accusé, ou s'il refuse d'en convenir, le Juge en dressera son procès verbal, pour y pourvoir après qu'il aura été communiqué à notre Procureur ou celui des Seigneurs, & à la Partie civile.

ARTICLE IX.

La vérification sera faite sur les pièces de comparaison par Experts & Maîtres Ecrivains nommés d'office par le Juge.

ARTICLE X.

Si le Juge ordonne le rejet des pièces de comparaison, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles, seront tenus d'en rapporter d'autres dans le délai qui sera prescrit, autrement les pièces dont la vérification aura été ordonnée seront rejetées du procès.

ARTICLE XI.

Les pièces de comparaison & celles qui devront être vérifiées, seront données séparément à chacun Expert pour les voir & examiner à loisir.

42 De la Reconnoissance, &c.

ARTICLE XII.

Les Experts seront ouïs, récollés & confrontés séparément, ainsi que les autres témoins.

ARTICLE XIII.

En procedant au récollement des Experts, les pièces de comparaison, & celles qui devront être vérifiées, leur seront représentées; & à la confrontation, elles le seront aux Experts & aux Accusés.

ARTICLE XIV.

Pourront être ouïs comme témoins ceux qui auront vû écrire ou signer les pièces qui pourront servir à la conviction des Accusés, ou qui en auront connoissance en quelqu'autre maniere.

on en donne l'appertien la forme
id est sus prescrite par les articles
de l'ordonnance.
y a eu un tel delict d'iceux en la forme
prescrite id est par.
à la fin d'iceux tel maniere
sur la conclusion de gens d'iceux tel
moyen au lieu d'iceux d'iceux d'iceux
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux

les experts ont été comme de temoins, ouï
séparément, récollés, & confrontés
séparément; & il leur a été
présenté les pièces de comparaison; & il leur a été
ordonné de les examiner & de les rapporter, & de les faire
confronter avec les autres témoins d'iceux d'iceux
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux

les témoins qui peuvent avoir connaissance
de la fabrication d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux

les pièces de comparaison d'iceux d'iceux d'iceux
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux

les témoins d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux

les témoins d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux

les témoins d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux

les témoins d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux

44 Du Crime de Faux, &c.

ARTICLE III.

Elles seront aussi présentées aux témoins qui auront eu connoissance de la falsification.

ARTICLE IV.

La forme prescrite pour la reconnoissance des écritures & signatures en matiere criminelle, sera observée dans l'instruction qui se fera par la déposition des Experts, pour la preuve du faux principal ou incident.

ARTICLE V.

Le demandeur en inscription de faux sera tenu de consigner & d'attacher l'acte à sa requête; savoir, en nos Cours la somme de cent livres, aux Sièges qui y ressortissent immédiatement soixante livres, & aux autres vingt livres, lesquelles sommes seront reçues & délivrées à qui le Juge ordonnera, par le Receveur des amendes, s'il y en a, sinon par les Greffiers des Jurisdicions, qui s'en chargeront comme dépositaires, sans droits ni frais, & sans qu'ils puissent les employer en recette ni s'en défaire, qu'elles n'ayent

les articles et confrontations de experts
et les autres pièces de la forme ordonnée
par les articles de procédure.
et elle sera présentée aux témoins
l'accusé qui se présente.
Le Juge ordonnera de produire
l'accusé ou le témoin par les experts
pour être comme dit.
représentés au Juge avec leurs
bon delibéré et les autres ou confronta-
tions respectives.

(L'accusé peut prêter du serment)
- Si le Juge a des doutes sur la
vérité des faits. Le Juge ordonnera
qu'il y ait un débat sur les faits
et que les témoins soient interrogés
à part et séparément.
L'accusé peut prêter serment.
- Si le Juge a des doutes sur la
vérité des faits.

ou par acte de l'accusé ou du Juge
- Si le Juge a des doutes sur la
vérité des faits.
L'accusé peut prêter serment.
- Si le Juge a des doutes sur la
vérité des faits.
L'accusé peut prêter serment.
- Si le Juge a des doutes sur la
vérité des faits.

sera tenu d'acquiescer à ces jugements
rejetant jusqu'à ce que les juges
deux des procès et les conclusions de
seront censés être établis et établis
publiques. et qui aura été en
l'appel relatif au dedroit de
aussi est ce que l'acte de
sera cependant mis en état de
qu'il n'y aie d'appel en matière
tant en matière civile que
d'autre manière que dans le
jugement de condamner même après
à ce. et qu'on ne puisse
on l'est pourvu par le cours
qu'il y a eu et dans les
les conclusions de la
grande majorité de
de l'absence de tout
des
si l'appel de la
ont été jugés avec
de
si l'appel de la
d'ailleurs que
si l'appel de la
de l'absence de tout
de l'absence de tout
de l'absence de tout

Du Crime de Faux, &c. 45

été définitivement adjugées, pour être; après le Jugement de l'inscription de faux, rendues ou délivrées aussi sans frais à qui il appartiendra.

ARTICLE V I.

Dans le faux incident, la requête du demandeur sera signée de lui ou de son Procureur fondé de pouvoir spécial attaché à la requête, aux fins de faire déclarer par le défendeur s'il veut se servir de la pièce maintenue fautive.

ARTICLE V I I.

Le Juge ordonnera au pied de la requête que l'inscription sera faite au Greffe, & le défendeur tenu de déclarer dans un délai compétent, suivant la distance de son domicile, s'il veut se servir de la pièce inscrite de faux.

ARTICLE V I I I.

Si le défendeur déclare qu'il ne veut point se servir de la pièce, elle sera rejetée du procès, sauf à pourvoir aux dommages & intérêts de la Partie; & à poursuivre le faux extraordinairement par nos Procu-

Y: Dans l'information faite par le
au sujet de la pièce
produite sont les
jointe cette notation
la vérité publique
de la vérité publique

46 Du Crime de Faux, &c.

reurs ou ceux des Seigneurs; & en matiere bénéficiale, de priver le défendeur du bénéfice contesté, s'il a fait ou fait faire la pièce fautive, ou connu sa fausseté.

ARTICLE IX.

Si le défendeur déclare se vouloir servir de la pièce, elle sera mise au Greffe, & l'acte du mis signifié au demandeur, pour former l'inscription dans les vingt-quatre heures; & le Juge ordonnera que la minute sera apportée au Greffe dans le délai, qui sera réglé suivant la distance des lieux, sinon la pièce rejetée du procès.

ARTICLE X.

Le demandeur ou son conseil prendra communication de la pièce par les mains du Greffier sans déplacer.

ARTICLE XI.

Les moyens de faux seront mis au Greffe dans trois jours au plus tard, & n'en sera donné copie ni communication au défendeur.

ARTICLE XII.

Les Juges pourront les joindre,

*à la suite de l'acte de faux...
à la suite de l'acte de faux...
à la suite de l'acte de faux...
à la suite de l'acte de faux...
à la suite de l'acte de faux...*

*les vices...
les vices...
les vices...
les vices...
les vices...*

*on ne peut...
on ne peut...
on ne peut...
on ne peut...
on ne peut...*

*la commission...
la commission...
la commission...
la commission...
la commission...*

*l'acte de faux...
l'acte de faux...
l'acte de faux...
l'acte de faux...
l'acte de faux...*

*ce que...
ce que...
ce que...
ce que...
ce que...*

*elle est...
elle est...
elle est...
elle est...
elle est...*

si ceu augrissi...
de lausse...
de consultation...
est de bult...
de demend...
de consultation...
de demend...

de consultation...
de demend...
de consultation...
de demend...

de consultation...
de demend...
de consultation...
de demend...

de consultation...
de demend...
de consultation...
de demend...
de consultation...
de demend...

de consultation...
de demend...

de consultation...
de demend...
de consultation...
de demend...

de consultation...
de demend...
de consultation...
de demend...
de consultation...
de demend...

de consultation...
de demend...
de consultation...
de demend...

de consultation...
de demend...
de consultation...
de demend...
de consultation...
de demend...

de consultation...
de demend...

reconnaissance de signature
en matière criminelle

Les experts ont pu reconnaître l'écriture
de plusieurs personnes, et ont pu faire
comparaison si celle arguée de fausseté.

La représentation des lettres aux accusés en
leur absence, et interrogatoires, en présence
verbal le procès, et les pièces demeurent
jointes au procès.

Si l'accusé avoit le caractère ou le nom
connu, qu'il soit étranger ou non
étranger, elle sert de confirmation
et de justification.

Car l'écriture est regardée comme
de la nature d'un contrat, et l'écriture
de la nature d'un contrat.

Il est aussi permis de reconnaître
en ordre la signature, par exemple
comparaison.

Le procès de comparaison, les formes
prescrites par la loi, et l'écriture
de la nature d'un contrat, et l'écriture
de la nature d'un contrat.

Si l'accusé ne peut reconnaître
l'écriture de la nature d'un contrat, et l'écriture
de la nature d'un contrat.

7.

Les experts ont pu reconnaître l'écriture
de plusieurs personnes, et ont pu faire
comparaison si celle arguée de fausseté.

un titre du roy. Du conseil de 1729.
par l'inscription de lettres inscrites
aux affaires pendantes au conseil.
Ces articles procèdent de la commission
et employé de forme l'écriture par
une déclaration du 25. mars 1702. et
par un arrêt de 1706.
Du 17. 1707. reforme le dispositif
inscrites dans le dossier royal.
par un arrêt de la même date.
L'inscription de lettres inscrites
aux affaires pendantes au conseil.
Ces articles procèdent de la commission
et employé de forme l'écriture par
une déclaration du 25. mars 1702. et
par un arrêt de 1706.

18 Du Crime de Faux, &c.

seront répétés séparément en leur rapport, récollés & confrontés, ainsi que les autres témoins.

ARTICLE XVII.

Le demandeur en faux qui succombera, sera condamné en trois cens livres d'amende en nos Cours; cent vingt livres aux Sièges qui y ressortissent immédiatement, & aux autres soixante livres, applicables les deux tiers à Nous ou aux Seigneurs à qui il appartiendra, & l'autre à la Partie, sur lesquelles seront déduites les sommes consignées; & pourront les Juges condamner en plus grande amende s'il y échet.

TITRE X.

Des Décrets, de leur exécution, & des Elargissemens.

ARTICLE I.

Tous décrets seront rendus sur les conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs.

ARTICLE

titre 10.

article 10.

decret et en son nom. *font deux choses diffé-*
rentes. 1.° y a plusieurs cas où le juge peut faire en-
lever sur la conclusion des gens du roi. 1.° celui
du flagrant délit. 2.° lorsqu'il y a un délit d'un autre
ou n'y a rien sur le champ le criminel. 3.° le
juge d'instruction peut faire arrêter un témoin
qui d'après sa déposition le faux est contes-
table. 4.° le décret qui se donne d'office
à l'acte de la procédure.

non moins dit qu'on peut arrêter sur
decret le delinquant en flagrant délit. pour
vu de cet article il faut savoir qu'on regarde
comme flagrant délit si le delinquant est
trouvé volont, ou sur le lieu nanti de
l'objet du délit. en fait de délit de l'espèce
et s'il est dans l'action, ou sur le lieu avec
l'arme sanglante. en fait de délit de l'espèce
seulement sur l'acte, ou sur le lieu.

les décrets sont donnés devant deux ou
trois juges d'instruction par le juge d'instruction
seul. il y a pour la procédure de l'instruction
de l'année 1627 du 15 janvier 1627
qui veut que le lieutenant criminel.

art 2.
le juge doit prendre garde de ne pas de ce
trop légèrement jurer ni se jurer à ce
juré.
en matière de jurer il faut qu'elle soit
attribution être jugés par un jury. en matière
ordinaire de l'espèce de l'espèce de l'espèce.
de l'année 1627 du 15 janvier 1627. qui ord.
aux juges d'instruction de l'acte de l'acte.
de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte.
de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte.

art 3.
à défaut d'assigner pour être ou à être introduit par la
prolète ordonnance.

La partie qui n'a pas assigné doit être condamnée
à se faire assigner ad absent avec assignation
compensée. c'est à dire au jour de l'absence
de l'assignation aller en prison au gref pour
la compensation d'un gref de 20 et de 20
de 20 au juge.

Si l'accusé n'assigne pas le gref il sera
condamné. Et si l'accusé n'assigne pas le
champ la solde de 20 et d'un jour
à défaut.

art 10.
L'accusé peut se présenter sans attendre l'assignation
de celui. voir l'arrêt de 1738 p. 2
tit. 10 art 10.

Les délais prescrits par l'ord. de 1667 sont
les mêmes pour les délits en matière
civile.

art 5.
L'article suppose que le magistrat est
dans l'exercice de ses fonctions
comme sur l'art 10. Du titre 10. in fine du
quel on voit que le magistrat fait autre chose
que sa charge il est réputé homme privé

art 6.
Il faut dire et faire mention de l'ajournement
personnel.

La signification ne doit pas être faite en forme de
procès verbal mais de décret d'un juge
qui rédige nota mot par lequel l'assignation
de l'accusé est contenue au verbal. ce verbal
est du 10 octobre 1711.

Le formalisme du verbal suppose celle
du second. mais si l'accusé n'assigne pas
relativement il faut le faire assigner.

art de 1701. Détermine qu'il n'y a lieu
à l'assignation pour la conversion de
l'assignation pour l'instruction de la procédure

Des Décrets, &c. 49

ARTICLE I I.

Selon la qualité des crimes, des
preuves & des personnes, sera or-
donné que la Partie sera assigner pour
être ouie, ajournée à comparoir en
personne, ou prise au corps

ARTICLE I I I.

L'assignation pour être ouie sera
convertie en décret d'ajournement
personnel, si la Partie ne com-
pare.

ARTICLE I V.

L'ajournement personnel sera con-
verti en décret de prise de corps, si
l'Accusé ne compare dans le délai,
qui sera réglé par le décret d'ajour-
nement personnel selon la distance
des lieux, ainsi qu'aux ajournemens
en matière civile.

ARTICLE V.

Les procès verbaux des Présidens
& Conseillers de nos Cours pour-
ront être décrétés de prise de corps,
& ceux de nos autres Juges d'ajour-
nement personnel seulement, sinon
après que leurs Assistans auront été
répétés.

Criminel. D

Des Décrets,

ARTICLE VI.

Les procès verbaux des Sergens ou Huissiers, même de nos Cours, ne pourront être décrets, sinon en cas de rebellion à Justice, que d'ajournement personnel seulement; mais après qu'ils auront été répétés & leurs Records, les Juges pourront décerner prise de corps, si le cas y échet. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage des Maîtrises de nos Eaux & Forêts, dans lesquelles les procès verbaux des Verdiens, Gardes & Sergens sont décrets, même de prise de corps.

ARTICLE VII.

Celui contre lequel il y aura ordonnance d'assigné pour être oui, ou décret d'ajournement personnel, ne pourra être arrêté prisonnier s'il ne survient de nouvelles charges, ou que par délibération secrète de nos Cours il ait été résolu qu'en comparoissant il sera arrêté, ce qui ne pourra être ordonné par aucuns autres Juges.

ARTICLE VIII.

Pourra être décerné prise de corps

*art 7. et 11.
Le roturier interdit de droit public. Sans aucune information préalable.*

*vid. le regl. de 1679. art 18.
Il peut y avoir de nouvelles charges ou nouvelles informations de l'aveu ou de l'aveu de l'inculpé.
Les décrets qui n'ont plus d'effet par les motifs susdits comme vauabond.
qui ignorent l'aveu d'auto appellatus, les
qui se sont liés par serment ou par promesse
à l'apurement des maîtres et à l'aveu et
qui s'opposent par le fait. Les décrets
restent ostensibles de dommages et
intérêts. il faut surtout prendre garde
de ne pas s'opposer des juges.*

art 9.

*c'est le cas de non l'acceptation qui fait
l'arrestation.
Il s'agit d'un article de l'arrestation -
ment arreté. et seroit peut se pron-
onc d'office sans consultation de qu'on de
ceci. L'aveu on doit l'aveu communiqué
et l'aveu l'aveu. Dans l'aveu de cet
article le sergent ne peut pas
avoir l'aveu sans l'ordonnance du
Juge.*

art 10.

*une decree d'assigné pour être oui que
quand le titre d'assignation est légal et
remise par peine afflictive et qui n'est
ajouté l'office et des fonctions.*

art 11.
interdiction de la cour ou autres les Officiers
mais même autres ecclésiastiques de ceux
d'ajournement personnel par des Juges de ceux
de la cour de Paris de même et de l'élection
par des Juges ecclésiastiques.
Le décret de prise de corps rend par un
Juge ecclésiastique sur un subreptic et de
ministère edit de 1694. art 40.
Le décret d'ajournement personnel n'est
point de interdiction que depuis qu'il
est signifié.

art 12.
L'appel comme d'abus n'empêche pas l'exé-
cution de décrets rendus par les Juges
Seculiers edit de 1694. art. 26 et 40. in-
quels peuvent être exécutés sans per-
mission si par un crime edit art 44.
on peut exécuter un décret contre un
prisonnier en vertu ord. de 1537
art 166. mais non par d'ordre même
royal même au cas de provision du Juge
il faut encore avoir obtenu provision.
Les décrets rendus par les Juges de
la Cour de Paris dans le Royaume
sans lettres patentes. Bardelet tom 2. l. 1.
cap. 42. art 13.

l'élection de demeuré au lieu lorsque le décret est
émis hors le ressort du Juge qui la de-
cree, cette élection de la Cour de Paris
s'immute. on obtient quelquefois de

de leur exécution, &c. 51
sur la seule notoriété pour crime de
duel, sur la plainte de nos Procureurs
contre les vagabonds, & sur
celles des Maîtres pour crimes & dé-
lits domestiques.

ARTICLE IX.

Après qu'un Accusé pris en flagrant
délit, ou à la clameur publique, aura
été conduit prisonnier, le Juge or-
donnera qu'il sera arrêté & écroué,
& l'écroue lui sera signifié parlant à
sa personne.

ARTICLE X.

L'ordonnance d'assigné pour être
oui, contre un Juge ou Officier de
Justice, n'emportera point d'inter-
diction.

ARTICLE XI.

Le décret d'ajournement person-
nel ou de prise de corps, emportera
de droit interdiction.

ARTICLE XII.

Sera procédé à l'exécution de tous
décrets, même de prise de corps,
nonobstant toutes appellations, mê-
me comme de Juge incompetent ou
recusé, & toutes autres, sans de-

Dij

52 Des Décrets ;
mander permission ni *pareatis* :

ARTICLE XIII.

Seront néanmoins tenus ceux à la requête desquels les décrets seront exécutés, d'élire domicile dans le lieu où se fera l'exécution, sans attribuer toutefois aucune Jurisdiction au Juge du domicile élu.

ARTICLE XIV.

Les Huissiers, Sergens, Archers, & autres Officiers chargés de l'exécution de quelques décrets ou mandemens de Justice, auxquels on aura fait rebellion, excès ou violence, en dresseront procès verbal, qu'ils remettront incontinent entre les mains du Juge pour y être pourvu, & en être envoyé une expédition à notre Procureur Général, sans néanmoins que l'instruction & le jugement puissent être retardés.

ARTICLE XV.

Enjoignons à tous Gouverneurs, nos Lieutenans Généraux des Provinces & Villes, Baillifs, Sénéchaux, Maires & Echevins, de prêter mainforte à l'exécution des décrets & de

*art. 13.
faire dire domicile aux décrets d'ajournement ou
de signification dans la Jurisdiction où ils sont de
ce. & d'assigner les assignations faites
à domicile élu, s'il y a lieu. En tout cas
- ne vaudra point, si ce n'est au domicile du lieu
où l'édit a été fait.*

*art. 14.
l'ord. entend le Juge qui a donné le
Juret, et non le Juge de lieu.*

*art. 15.
Le huissier ne peut recevoir les jugemens
de signification citant le Juret de Domicile
mainforte sans avoir recueilli au Juge
de lieu.*

*art. 18.
Il faut voir après verbal sur citation
l'indication doit être faite par le
Juret civil ou public. Et semble
qu'aucun Juret ne peut être
continuée avec qui de son Juret
appartient au Juret d'un Juret de Juret
- mais Juret qui Juret le contraire.*

*art. 19.
On entend par peine afflictive celle qui afflige
le corps sans perdre la liberté de l'homme.
On entend par peine infamante celle
qui rend infâme.
l'effet de cette infamie est de rendre
incapable de posséder aucun office, ou
benefice, et de rendre le témoignage.*

art. 20.
La disposition de cet article a le même effet
que celle de l'art. 19. Du titre 8.

Le Juge souverain doit être instruit & les
Juges inférieurs font leur devoir dans la
poursuite des procès criminels.

art 21.
Il s'agit de ceux qui ont été dévotés au
corps par convention & de c.

La requête en élargissement doit être par
l'écrite deite être communiquée à la
partie civile, et à la partie publique.

Au nouvel charge peuvent venir à
par la du accusé, ou d'un autre plus
grave.

Les conclusions de l'accusé sont
des preuves contre l'accusé.

Le Juge d'instruction peut dans un
élargissement sans contrainte de l'écrite.

art 22.
on doit avoir attention en ordonnant les
yitemens à la qualité du crime et à celle de
l'accusé. Et ce dernier est prouvé d'un
crime grave il ne doit jamais être elargi
même en donnant caution pareille à
celle d'un autre. Par ce des Juges de
première, et de seconde qu'ils doivent
être instruits de la justice civile.

on prouve dans le cas de l'écrite
de l'accusé en matière civile
comme matière civile.

de leur exécution, &c. 53
toutes les ordonnances de Justice,
même aux Prevôts des Maréchaux,
Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs
Lieutenans & Archers, à peine de
radiation de leurs gages en cas de
refus, dont il sera dressé procès ver-
bal par les Juges, Huissiers ou Ser-
gens, pour être envoyé à nos Procu-
reurs Généraux, chacun dans leur
ressort, & y être par Nous pourvu.

ARTICLE XVI.

Les Accusés qui auront été arrêtés
seront incessamment conduits dans
les prisons, sans pouvoir être détenus
en maison particulière, si ce n'est
pendant leur conduite, & en cas de
péril d'enlèvement, dont il sera fait
mention dans le procès verbal de
capture & de conduite, à peine d'in-
terdiction contre les Prevôts, Huif-
siers ou Sergens, de mille livres d'a-
mende envers Nous, & des domma-
ges & interêts des Parties.

ARTICLE XVII.

Défendons à tous Juges, même
des Officialités, d'ordonner qu'au-
cune Partie soit amenée sans scandale.

54 Des Décrets;

ARTICLE XVIII.

Pourra, si le cas le requiert, être rendu décret de prise de corps contre des personnes non connues, & sous les désignations de l'habit de la personne & autres suffisantes, comme aussi à l'indication qui en sera faite.

ARTICLE XIX.

Ne sera décernée prise de corps contre les domiciliés, si ce n'est pour crime qui doit être puni de peine afflictive ou infamante.

ARTICLE XX.

Nos Procureurs ès Justices ordinaires seront tenus d'envoyer à nos Procureurs Généraux, chacun dans leur ressort, au mois de Janvier & de Juillet de chacune année, un état signé par les Lieutenans Criminels & par eux, des écroues & recommandations faites pendant les six mois précédens ès prisons de leurs Sièges, & qui n'auront point été suivies de Jugement définitif, contenant la date des décrets, écroues & recommandations, le nom, surnom, qualité & demeure des Accu-

art. 71.
un premier juge qui avait clerc, un accusé
dans le cas de procédure extraordinaire au
tribunal de la Cour de la capitale.

art. 72.
le Lieutenant doit dans ces cas de décrets
être par la Cour de la capitale.

art. 74.
on aura dû ajouter qu'on a fait.

si les informations sont courtes et
si les circonstances indiquent quelque un
comme suspect plus que les autres, puis-
-sant de lui; on ne sera pas tenu
-indiquer à l'égard de ces autres.

si une information il paraît que
le crime mérite peine afflictive ou in-
-famante, et que quelque un est
-indiqué comme l'auteur ou le complice
-de ce crime, on ne sera pas tenu.

car si l'on a des affaires et la
-maison de la Cour de la capitale et de la
-maison de la Cour de la capitale et de la
-maison de la Cour de la capitale et de la

les décrets ne sont que des noms
-et sont dans les mains des juges
-et dans les mains des juges.

ceux qui ont été pris au domicile
-ne sont pas des décrets.

de leur exécution, &c. 55
sés, & sommairement le titre de
l'accusation & l'état de la procédure.
A l'effet de quoi tous actes & écroues
seront par les Greffiers & Géoliers
délivrés gratuitement, & l'état porté
par les Messagers sans frais, à peine
d'interdiction contre les Greffiers &
Géoliers, & de cent livres d'amende
envers Nous, & de pareille amende
contre les Messagers; ce qui aura
lieu, & sous pareille peine, pour les
Procureurs des Justices seigneuriales,
à l'égard de nos Procureurs des Sié-
ges où elles ressortissent.

ARTICLE XXI.

Les Accusés contre lesquels il n'y
aura eu originairement décret de pri-
se de corps, seront élargis après
l'interrogatoire, s'il ne survient de
nouvelles charges, ou par leur re-
connoissance, ou par la déposition
de nouveaux témoins.

ARTICLE XXII.

Aucun prisonnier pour crime ne
pourra être élargi par nos Cours &
autres Juges, encore qu'il se fût ren-
du volontairement prisonnier, san

36 Des Décrets, &c.

avoir vû les informations, l'interrogatoire, les conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs, & les réponses de la Partie civile s'il y en a, ou sommation de répondre.

ARTICLE XXIII.

Les prisonniers pour crime ne pourront être élargis s'il n'est ordonné par le Juge, encore que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles, y consentent.

ARTICLE XXIV.

Ne pourront aussi les Accusés être élargis après le Jugement, s'il porte condamnation de peine afflictive, ou que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs en appellent, encore que les Parties civiles y consentent, & que les amendes, aumônes & réparations ayent été consignées.



Titre XI.

art 149

l'ord. retraint les vicaires de accusés avec deux ou plusieurs de maladie et de bellé. il pourroit y en avoir de autre valable telle sont les conclusions contraires, la inondation et chemins impraticables. mais ce n'est que l'opinion des docteurs fondée sur la loi ff. de hi qui custodiantur.

Il s'agit ici seulement du décret d'ajournement et d'ultimus cuius de tous les décrets. junte est du 1^{er} art. en ajoutant qui s'ajoute et dans cette faculté aux décrets depuis au long dans le cas de art. 7. 8. et 10. du titre 17.

Le curieux s'explique et junte les termes, nous les officiers mandés. et cetera.

art 2.

ne jurent de l'ordon. l'apocryphe verbal qu'on a allégué le curieux a beaucoup de formulés pour le rendre difficile.

Si l'a'garrizant sur le lieu de médian approuvé il foudra en faire venir un meil si la partie est pauvre un chirurgien alternatif devrait suffire. il faut que la maladie soit grave.

art 3.
La communication de l'excuse est ordon-
née pour qu'on puisse la débattre.
L'acte doit être signé à la requête
de l'accusé.

art 10.
Si l'excuse de l'accusé ne paraît pas
fondée on en ordonne la rejection.
L'information ne s'ordonne à l'égard
qued'on leur ou l'excuse de l'accusé
seront débattus par les parties civiles
ou publiques.

art 11.
Si la vérité de l'excuse est justifiée
par l'excuse en l'absence de l'accusé
ou de son avocat, on donne quel'excuse
gardera son effet si l'accusé n'est
pas depuis son arrestation ou
après l'excuse sur l'excuse.
Si l'excuse de l'excuse n'est pas
justifiée on peut en ordonner
d'excuse de maladie ou blessure
d'excuse de l'excuse de l'accusé.
L'excuse de l'excuse de l'excuse
peut être ordonnée.
Les faits et circonstances de
l'excuse de l'excuse de l'excuse
peuvent être débattus de l'excuse.

Des Excuses, &c. 57

TITRE XI.

Des Excuses ou Excoines des Accusés.

ARTICLE I.

L'Accusé qui ne pourra compa-
roir en Justice pour cause de
maladie ou blessure, fera présenter
ses excuses par procuration spéciale
passée pardevant Notaire, qui con-
tiendra le nom de la Ville, Bourg
ou Village, Paroisse, rue & maison
où il sera détenu.

ARTICLE II.

La procuration ne sera point reçue
sans rapport d'un Médecin de Facul-
té approuvée, qui déclarera la qua-
lité & les accidens de la maladie ou
blessure, & que l'Accusé ne peut se
mettre en chemin sans péril de la
vie, dont la vérité sera attestée par
serment du Médecin pardevant le
Juge du lieu, dont sera dressé procès
verbal, qui sera aussi joint à la pro-
curation.

et si l'accusé n'est interrogé sur
l'excuse de l'excuse de l'excuse
ou si l'excuse de l'excuse de l'excuse
n'est pas

58 Des Excuses, &c.

ARTICLE III.

L'exoine sera montrée à notre Procureur ou à celui des Seigneurs, & communiquée à la Partie civile, s'il y en a, qui sera tenue sur un simple acte de se trouver à l'Audience où l'exoine sera présentée & reçue, sans que le porteur des pièces soit tenu de déclarer qu'il est envoyé exprès pour les présenter, & qu'il a vu l'Accusé.

ARTICLE IV.

Si les causes de l'exoine paroissent légitimes, il sera ordonné que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties, informeront respectivement dans un bref délai de la vérité de l'exoine & du contraire.

ARTICLE V.

Le délai pour informer étant expiré, sera fait droit sur l'incident de l'exoine sur ce qui se trouvera produit.

Titre 12.

art 107.

Le juge d'instruction peut seul accorder la provision.

en provision il accorde sur la demande de l'opposé et doit être précédé d'un rapport préalable de médecins ou chirurgiens qui constatent l'état.

Il faut qu'il y aye contre lui un décret ou l'information ou du moins un commencement de preuve.

Le provision peut demander autant et abbeaucoup mais le juge doit attendre de voir l'accorde au moment du jugement du procès.

Le provision adjugée ne rendent agrée l'opposé que quand l'accorde est définitif l'ordonne et ce n'est si l'opposé fait par les mêmes voyes employés contre l'accusé pour l'obliger à payer.

Le provision secondaire al arbitrage du juge suivent les besoins qualifiés et faut les des parties.

on le ordonne quelquefois aux avances et trivies des parties pour tenir aux frais de l'opposé, et cela pour un degré.

quand il y a plusieurs accusés en provision l'ordonne l'opposé mais il faut quela provision provienne de l'opposé.

^{art 2.}
Lorsque l'homme de justice a rendu plainte
et obtenu des provisions le juge supérieur de
celui qui l'appel est parti & résidera à celui
à qui il parle qu'il le assiste ou comme
on compare le fait. Si les provisions sont
égales, ou si qu'il a en faveur s'elles sont
inégales.

quand chaque partie se verra blâmée et
condamnée le juge doit être attentif au plus
adjudger de provision. à l'agresseur. Si y a
deux d'entre eux peut relever à l'autre sur
les provisions. après l'accusation et l'inter-
rogatoire, ou sur quelque autre.

^{art 3.}
Celle seconde provision ne doit avoir lieu qu'en
cas d'insuffisance de la première à cause
de la longueur de la maladie ou d'au-
tre circonstance de nécessité.

^{art 4.}
Il semble que la requête en provision dev
être jointe au procès principal, mais
il est en ce point l'usage particulier
certains et c.
La centaine par corps aura lieu quand
même l'accusé aura été déchargé.
on ordonne quelquefois l'execution
par provision.

Des Sentences de provision. 59

TITRE XII.

Des Sentences de provision.

ARTICLE I.

Les Juges pourront, s'il y échet,
adjuger à une Partie quelques
sommés de deniers, pour pourvoir
aux alimens & médicamens; ce qui
sera fait sans conclusions de nos Pro-
cureurs ou de ceux des Seigneurs.

ARTICLE II.

Ne pourront les mêmes Juges ac-
corder des provisions à l'une & à
l'autre des Parties, à peine de sus-
pension de leurs Charges, & de tous
dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE III.

Ne pourront aussi donner qu'une
seconde provision, si elle est jugée
nécessaire, pourvu qu'il y ait quin-
zaine au moins entre la première
& la seconde, sans qu'ils puissent
recevoir aucuns émolumens de l'une

60 **Des Sentences**
ni de l'autre, ni de tous les incidents
qui naîtront en conséquence.

ARTICLE IV.

Les Sentences de provision ne pour-
ront être surfilées, ni jointes au pro-
cès par les Juges qui les auront don-
nées, sous pareille peine.

ARTICLE V.

Les deniers adjudés par provision
ne pourront être saisis pour frais de
Justice, ou quelque autre cause ou
prétexte que ce soit, ni consignés au
Greffé ou ailleurs, à peine de nullité
des consignations, d'interdiction
contre les Greffiers & leurs Commis
qui les auront reçus; & pourront,
nonobstant les saisies & prétendues
consignations, les Parties condam-
nées être contraintes au paiement.

ARTICLE VI.

Les Sentences de provision seront
exécutées par saisies des biens & em-
prisonnement de la personne du con-
damné sans donner caution.

ARTICLE VII.

Les Sentences de provision ren-
dus par nos Baillifs, Sénéchaux &

art 7. et 8.

*même comme dijous i recompter Petreuk
cui seroit aux. articles 2. 6. et 8. Du
titre 2. 5.*

de provision. 61

Autres Juges ressortissans nûement en nos Cours, qui n'excederont la somme de deux cens livres, celles des autres Juges royaux qui n'excederont six-vingt livres, & des Juges des Seigneurs qui n'excederont cent livres, seront exécutées nonobstant & sans préjudice de l'appel.

ARTICLE VII.

Ne pourront nos Cours surseoir ni défendre l'exécution des Sentences de provision, sans avoir vû les charges & informations, & les rapports des Médecins & Chirurgiens, & que le tout n'ait été communiqué à nos Procureurs Généraux; & les défenses ou surseances n'auront aucun effet à l'égard de la provision, si elles ne sont expressément ordonnées par l'Arrêt, pour lequel ne seront prises aucunes épices.



*la prison est un lieu d'oppression et non une
peine ainsi les juges condamneront
sans motif les prisonniers à une peine
prohibée*

62 Des Prisons, &c.

TITRE XIII.

Des Prisons, Greffiers des Géoles;
Géoliers & Guichetiers.

ARTICLE I.

V OULONS que les prisons soient
sûres, & disposées en sorte que
la santé des prisonniers n'en puisse
être incommodée.

ARTICLE II.

Tous Concierges & Géoliers exer-
ceront en personne, & non par au-
cuns Commis, & sçauront lire &
écrire; & dans les lieux où ils ne le
sçavent, en sera nommé d'autres
dans six semaines, à peine contre les
Seigneurs de privation de leur droit.

ARTICLE III.

Aucun Huissier, Sergent, Archer,
ou autre Officier de Justice, ne pour-
ra être Greffier des géoles, Concier-
ge, Géolier ni Guichetier, à peine
de cinq cens livres d'amende envers

titre 13.
art 14.

*il faut voir au sujet de ce titre le arrêt de
reglement du parlement de paris du 18 juin
et 14. 7. 1717. L'édiction du roi du
10 juin 1680 l'édiction du 11 février
1693. et 11. sept. 1697.*

*curae ad custodiendos homines non
ad puniendos haberi debet leg 1a et fin.
cod. de custodia rerum.*

art 1.

*les géoliers peuvent avoir des guichetiers et
autres employés à la garde des prisons
desquels il répondent.*

art 6.

*Donc à ville où il n'y a point de greffiers
de géole les géoliers font les fonctions.*

art 7.

*si un maître d'instrument offre de servir l'on
y va tout de suite.
si l'inventaire est très long on s'arrête
pour former le effet calculé et on
mettra à quelq'un afin de pouvoir
le faire à l'inventaire avec l'écrit.
ou bien on pourra le faire tout de suite*

1717.
L'effet au gosse sur le fait d'interdiction
sur le juge apellé de l'écrite.
S'il y a plusieurs seigneurs le juge sera
le seul de l'interdiction de chacun de
ceux le seigneur.

Si l'effet ou qu'on de de qu'on n'a
le fait proclamer ap plusieurs jans de au
ché et le adjuver hite ou le de hite a
ceux qui les ont clamé au charge sur
le propriétaire ou clamé au adjuver
de donner caution comme il est en
cours de l'interdiction de justice sur les
meubles du procès.

Après deux effets et l'écrite on
fait toutes les choses de justice de
leur comme depositaires de justice.

Si le juge est absent qu'il y a un
de meubles appartenant au accusé
il doit l'interdiction de ceux qui
sont en son domicile pour valoir au
d'interdiction de ceux qui sont en
vient remettre de meubles appartenant
au accusé.

Des Prisons, &c. 63

Nous, & de peine corporelle s'il y
échet.

ARTICLE IV.

Enjoignons aux Géoliers de don-
ner des gages raisonnables aux Gui-
chetiers & autres personnes par eux
préposées à la garde des prisonniers.

ARTICLE V.

Il n'y aura aucun Greffier de géo-
les dans les prisons seigneuriales, &
n'en sera établi aucun de nouveau
dans les royales.

ARTICLE VI.

Les Greffiers des géoles, où il y
en a, ou les Géoliers & Concierges,
seront tenus d'avoir un Registre
relié, cotté & paraphé par le Juge
dans tous ses feuillets, qui seront sé-
parés en deux colonnes, pour les
écroues & recommandations, & pour
les élargissemens & décharges.

ARTICLE VII.

Ils auront encore un autre Regis-
tre cotté & paraphé aussi par le Juge,
pour mettre par forme d'inventaire
les papiers, hardes & meubles des-
quels le prisonnier aura été trouvé

64 Des Prisons, &c.

laisi, & dont sera dressé procès verbal par l'Huissier, Archer ou Sergent qui aura fait l'emprisonnement, qui sera assisté de deux témoins qui signeront avec lui son procès verbal; & seront les papiers, hardes & meubles qui pourront servir à la preuve du procès, remis au Greffe sur le champ, & le surplus rendu à l'Accusé, qui signera l'inventaire & le procès verbal; sinon sur l'un & sur l'autre sera fait mention de son refus.

ARTICLE VIII.

Les Greffiers & Géoliers ne pourront laisser aucun blanc dans leurs Registres.

ARTICLE IX.

Leur défendons à peine des gale- res de délivrer des écroues à des per- sonnes qui ne seront point actuelle- ment prisonniers, ni faire des écroues ou décharges sur feuilles volantes, cahiers, ni autrement que sur le Re- gistre cotté & paraphé par le Juge.

ARTICLE X.

Leur défendons de prendre aucuns droits pour les emprisonnemens, re- commandations

art XI.

Il y a dans tous les com- munes un registre pour les droits.

art 12.

La liquidation doit être faite avec le Juge qui est en état de recevoir jusqu'à ce qu'il soit instruit de son sort.

Les géoliers ou greffiers des geoliers doivent mettre leur certificat au bas des écroues ou de commandations sur leur registre.

art 13.

Le greffier est le greffier de l'emprisonnement & celui qui en fait foi et par lequel l'Huissier ou Archer charge les géoliers de prisonniers.

Les commandations écrites avec par lequel on donne connaissance au géo- lier de la nouvelle arrestation d'un prison- nier et par lequel on le charge de recevoir le prisonnier.

Le greffier fait l'emprisonnement et ne peut le greffier.

Les greffiers sont responsables des droits pour les emprisonnements et pour les commandations qui sont sur leur registre.

art 17.
Lorsqu'un traître de son prisonnier, ou
un autre averti de son dessein de
suyr le prisonnier, le court de
l'ancien intendant de la justice de
l'élection de son lieu, ou ailleurs
est indigne de l'assigner devant la justice
de son lieu, ou prison, et si l'un d'eux
a fait l'assignation, le commandant

art 15.
cette communication est faite
quelquefois de son lieu, et en tout
de son lieu.

art 16.
vidé l'art 9. Du titre 14. qui semble
se joindre avec ceux qui s'assignent
ou s'assignent au lieu que l'un d'eux
regarde que la communication de l'ac-
cuse aux juges, ou autres
en autrement les deux articles sem-
bleront en contradiction. celui par
lequel l'accusé est tenu de communiquer
avec ceux qui ont été assignés à l'in-
terrogatoire. Et l'autre semble assigner
permettre au juge de l'assigner
accuser qu'il est le crime de son
le défendeur, ou communication de son
point de son lieu, ou ailleurs. Si le
prisonnier, et qui s'assignent
de l'assignation de son lieu, ou
au lieu de son lieu, ou ailleurs.
1476 1717.

Des Prisons, &c. 65
commandations & décharges; mais
pourront seulement, pour les extraits
qu'ils en délivreront, recevoir ceux
qui seront taxés par le Juge, & qui
ne pourront excéder; sçavoir, en
toutes nos Cours & Justices, dix sols,
& la moitié en celle des Seigneurs,
sans néanmoins pouvoir augmenter
ès lieux où l'usage est de donner
moins.

ARTICLE XI.
Les Juges régleront les droits ap-
partenans aux Géoliers, Greffiers des
gêoles & Guichetiers, pour vivres,
denrées, gîtes, géolages, extraits
d'élargissemens ou décharges, dont
sera fait un tableau ou tarif, qui
sera posé au lieu le plus apparent de
la prison; & le plus exposé à la vue.

ARTICLE XII.
Les recommandations des prison-
niers seront nulles, si elles ne leur
sont signifiées parlant à leurs per-
sonnes, & copie baillée, dont sera
fait mention dans le procès verbal
de l'Huissier qui fera la recomman-
dation.
Criminel. E

66 Des Prisons, &c.

ARTICLE XIII.

Les écroues & recommandations feront mention des Arrêts, Jugemens & autres actes en vertu desquels ils seront faits, du nom, surnom & qualité du prisonnier, de ceux de la Partie qui les fera faire; comme aussi du domicile qui sera par lui élu au lieu où la prison est située, sous pareilles peines de nullité: & ne pourra être fait qu'un écroue, encore qu'il y eût plusieurs causes de l'emprisonnement.

ARTICLE XIV.

Défendons à tous Géoliers, Greffiers & Guichetiers, & à l'ancien des prisonniers, appelé Doyen ou Prevôt, sous prétexte de bien-venue, de rien prendre des prisonniers en argent ou vivres; quand même il seroit volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter & excéder, à peine de punition exemplaire.

ARTICLE XV.

Le Géolier ou Greffier de la géole sera tenu de porter incessamment,

art 17.
Les accusés prévenus d'un crime doivent être logés dans la prison.

Les prisonniers pour crime ne peuvent écrire manuellement sans la permission du juge et sans lui avoir montré.

on délire quelques fois l'accusé de se lever de son effet et de se lever de son ce en le greffier ordonne de changer en greffier et de l'arrêter de l'écroue.

quelque lieu sous le nom de quel prisonnier appelleront l'écroue.

art 18.

on s'entendrait le criminel de l'écroue dans le cas de maladie.

art 19.

la qualité du crime et de personnes doivent être de la forme de prisonniers dans le cas où on les arrête de se faire aux juges.

on s'entend dans les cas où quelques ordres ont été faits sur les prisonniers. on s'entend y reforme qu'après avoir obtenu la permission du juge-criminel d'un cas bien justifié dans lequel le géolier peut le y reformer mais il doit donner incessamment avis au juge.

c'est au juge criminel et non celui qui est le greffier de la prison qui est chargé d'adresser par la voie reforme les prisonniers dans les cas où on s'entend qu'il en faut. d'un prisonnier qui trouble l'ordre de la prison.

art 19.
Les femmes sont traitées avec douceur.
on doit leur user pour faire mettre les fers à la
prisonniers comme pour les fers de prisonniers dans
des cachots.
on ne leur met les fers que quand ils
qu'ils ont commis de plus grands crimes.

art 22.
L'indignité de citation est mal observée.

art 23.
Il faut voir l'édit de la date du 10 janvier 1680.
qui défend aux huissiers d'empêcher par
force et violence de se procurer son
propre pain et aliments.
Il y a des prisons emprisonnées pour de la
cause que l'on n'a point de prisonniers de ces
mesmes sont les arbitres religieux
de la maison de la prison, les depositaires de
justice et de la prison et de ceux des
prisonniers.

Des Prisons, &c. 67
& dans les vingt-quatre heures pour
le plus tard, à nos Procureurs, ou
à ceux des Seigneurs, copie des
écroues & recommandations qui se-
ront faites pour crimes.

ARTICLE XVI.
Défendons aux Géoliers & Gui-
chetiers de permettre la communi-
cation de quelque personne que ce
soit avec les prisonniers détenus pour
crime, avant leur interrogatoire, ni
même après, s'il est ainsi ordonné
par le Juge.

ARTICLE XVII.
Ne sera permise aucune commu-
nication aux prisonniers enfermés
dans les cachots, ni souffert qu'il
leur soit donné aucunes lettres ou
billets.

ARTICLE XVIII.
Ne pourront aussi les prisonniers
être tirés des cachots, s'il n'est ainsi
ordonné par le Juge, auquel cas ils
le seront incessamment & sans user
de remise par les Géoliers & Gui-
chetiers, ni prendre & recevoir au-
cuns droits ou salaire, encore même

88 Des Prisons, &c.

qu'ils leur fussent volontairement offerts.

ARTICLE XIX.

Défendons aux Géoliers de laisser vaguer les prisonniers pour dettes ou pour crimes, sur peine de galeres, ou de les mettre dans les cachots ou leur attacher les fers aux pieds, s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du Juge, à peine de punition exemplaire.

ARTICLE XX.

Les hommes prisonniers & les femmes seront mises en des chambres séparées.

ARTICLE XXI.

Enjoignons aux Géoliers & Guichetiers de visiter les prisonniers enfermés dans les cachots, au moins une fois chacun jour, & de donner avis à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, de ceux qui seront malades, pour être visités par les Médecins & Chirurgiens ordinaires des prisons, s'il y en a, sinon par ceux qui seront nommés par le Juge, pour être, s'il est besoin, transférés dans

art 19.
L'art. 5. De la Delle. De 1680. est en outre plus favorable alléger les services. Il veut qu'il se fasse de larges lits pour le rétablissement et le culte de la santé des prisonniers comme les aliments nécessaires pour eux depuis quinze jours et ce, sans appeler la question sur ce que la Delle depuis l'année 1700 par deux millions si elle se porte à une somme plus forte la requête de 100000 signifiée en 1700 en 1701 sur la parole de l'acte de l'année 1700 de recommandation, et rapportée au Roi sur un autre sujet.

art 20.

Il doivent être nourris avec d'un d'argent ou de 1000 livres par an.

L'art. 10. De la Delle. De 1680. est en outre plus favorable alléger les services. Il veut qu'il se fasse de larges lits pour le rétablissement et le culte de la santé des prisonniers comme les aliments nécessaires pour eux depuis quinze jours et ce, sans appeler la question sur ce que la Delle depuis l'année 1700 par deux millions si elle se porte à une somme plus forte la requête de 100000 signifiée en 1700 en 1701 sur la parole de l'acte de l'année 1700 de recommandation, et rapportée au Roi sur un autre sujet.

art 21.

Le rapport de la Delle de 1680. est en outre plus favorable alléger les services. Il veut qu'il se fasse de larges lits pour le rétablissement et le culte de la santé des prisonniers comme les aliments nécessaires pour eux depuis quinze jours et ce, sans appeler la question sur ce que la Delle depuis l'année 1700 par deux millions si elle se porte à une somme plus forte la requête de 100000 signifiée en 1700 en 1701 sur la parole de l'acte de l'année 1700 de recommandation, et rapportée au Roi sur un autre sujet.

art 29.

Les tentatives d'abolition ou d'élargissement
devent être punies sur les châtiments
procureur du roi, ou lui être communiqué
les avant d'être signifiés aux parties etc. de
janvier 1685. art 30. et art 11. tit 26.

Comme dit qu'on distingue les réparations civiles
de dommages intérêts. Le premier n'a point
est la contrainte qu'après le 4. on est obligé de
payer 200^l. Les réparations civiles la pro-
cureur de plus d'un et de plus d'un
la somme et laquelle elle se payent.

Les réparations civiles sont les sommes adju-
gées à une partie pour lui tenir lieu de dé-
 dommagement d'abus qu'elle a souffert.

elles se payent par provision autrement
liberé de caution après l'ordonnance
cy devant en élargissement le prisonnier
en donnant telle caution qu'il y verra etc.
à la comode qu'elle se fait le prisonnier
en y adreçant.

celui qui a donné son serment
de l'art 30.
de l'art 30. de l'art 30. de l'art 30.
fournir en it qu'il n'est qu'un si on
a été obligé de se faire.

Des Prisons, &c. 69

les chambres; & après leur conva-
lescence, seront renfermés dans les
cachots.

ARTICLE XXII.

Les Géoliers & Guichetiers ne
pourront recevoir des prisonniers
aucunes avances pour leur nourritu-
re, gîtes & géolages, & seront tenus
donner quittance de tout ce qui leur
sera payé.

ARTICLE XXIII.

Les créanciers qui auront fait ar-
rêter ou recommander leur débiteur,
seront tenus lui fournir la nourriture
suivant la taxe qui en sera faite par
le Juge, & contraints solidairement,
sauf leur recours entr'eux. ce que
Nous voulons avoir lieu à l'égard des
prisonniers pour crimes, qui après
le jugement ne seront détenus que
pour intérêts civils. Sera néanmoins
délivré exécutoire aux créanciers &
à la Partie civile, pour être rem-
boursés sur les biens du prisonnier par
préférence à tous créanciers.

ARTICLE XXIV.

Sur deux sommations faites à dif-
E iij

76 Des Prisons, &c.

férens jours aux créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au prisonnier, & trois jours après la dernière, le Juge pourra ordonner son élargissement, Partie présente ou dûement appelée.

ARTICLE XXV.

Les prisonniers pour crimes ne pourront prétendre d'être nourris par la Partie civile; & leur sera fourni par le Géolier du pain, de l'eau & de la paille, bien conditionnés, suivant les Réglemens.

ARTICLE XXVI.

Celui qui sera commis par notre Procureur ou ceux des Seigneurs, pour fournir le pain des prisonniers, sera remboursé sur le fonds des amendes, s'il est suffisant, sinon sur le revenu de nos domaines: & où notre domaine se trouvera engagé, les Engagistes y seront contraints, & ailleurs les Seigneurs Hauts-Justiciers, même les Receveurs & Fermiers de nos domaines, ceux des Engagistes & des Hauts-Justiciers respectivement, nonobstant opposi-

art 27.

La contignation de l'acte signifie que
créancier pour la dette du débiteur qui au-
rement ne peut être révoqué.

art 28.

Il y a deux déclarations d'at-juin et 7 oct.
1774. une sur le Bureau des
pains &c.

Des Prisons, &c. 71

tions ou appellations, prétendus manque de fonds & payemens faits par avance, & toutes saisies; sauf à être pourvu de fonds aux Receveurs sur l'année suivante, & faire déduction aux Fermiers sur le prix de leurs baux. **ARTICLE XXVII.**

Les Géoliers ne pourront vendre de la viande aux prisonniers aux jours qui sont défendus par l'Eglise, ni permettre qu'il leur en soit apporté de dehors, même à ceux de la Religion prétendue réformée, si ce n'est en cas de maladie, & par ordonnance du Médecin.

ARTICLE XXVIII.

Les prisonniers qui ne seront enfermés dans les cachots, pourront faire apporter de dehors les vivres, bois, charbon, & toutes choses nécessaires, sans être contraints d'en prendre des Géoliers, Cabaretiers ou autres. Pourra néanmoins ce qui leur sera apporté être visité, sans être diminué ni gâté.

ARTICLE XXIX.

Tous Greffiers, même de nos Cours

72 *Des Prisons, &c.*

& ceux des Seigneurs, seront tenus prononcer aux Accusés les Arrêts, Sentences, & Jugemens d'absolution ou d'élargissement, le même jour qu'ils auront été rendus; & s'il n'y a point d'appel par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs dans les vingt-quatre heures, mettre les Accusés hors des prisons, & l'écrire sur le Registre de la géole; comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en consignat es mains du Greffier les sommes adjudées pour amendes, aumônes & intérêts civils; sans que faute de paiement d'épices, ou d'avoir levé les Arrêts, Sentences & Jugemens, les prononciations ou les élargissemens puissent être différés; à peine contre le Greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des Parties. Ne pourront néanmoins les prisonniers être élargis, s'ils sont détenus pour autre cause.

ARTICLE XXX.

Ne pourront les Géoliers, Gref-

fiers des géoles, Guichetiers & Cabaretiers ou autres, empêcher l'élargissement des prisonniers, pour frais, nourritures, gîte, géolage, ou aucune autre dépense.

ARTICLE XXXI.

Les prisonniers détenus pour dettes seront élargis sur le consentement des Parties qui les auront fait arrêter ou recommander, passé par-devant Notaire, qui sera signifié aux Géoliers ou Greffiers des géoles, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun Jugement.

ARTICLE XXXII.

Le même sera observé à l'égard de ceux qui auront consigné es mains du Géolier ou Greffier de la géole les sommes pour lesquelles ils seront détenus. Voulons qu'ils soient mis hors des prisons, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

ARTICLE XXXIII.

Ne pourront les Greffiers des géoles, & les Géoliers de nos prisons & de celles des Seigneurs, prendre ni recevoir aucun droit de consignation,

74 *Des Prisons, &c.*

encore qu'il leur fût volontairement offert ; & les deniers consignés seront délivrés entièrement aux Parties , sans en rien retenir sous prétexte de droit de recette , de consignation , ou de garde , ou pour épices , frais & expédition des Jugemens , nourritures , gîtes , géolages , & toute autre dépense des prisonniers , à peine de concussion.

ARTICLE XXXIV.

Enjoignons aux Lieutenans Crimi- nels & à tous autres Juges d'observer & faire observer les Réglemens ci-dessus : leur défendons d'ordonner aucun élargissement , sinon en la forme par Nous prescrite , à peine d'interdiction , & de tous dépens , dommages & interêts des Parties.

ARTICLE XXXV.

Nos Procureurs & ceux des Seigneurs seront tenus visiter leurs prisons une fois chacune semaine , pour y recevoir les plaintes des prisonniers.

ARTICLE XXXVI.

Les Greffiers des géoles , Géoliers & Guichetiers , seront pareillement

libre 14.

art 14.

Le juge ne fait par d'office subir l'interrogatoire à ceux qui ne sont pas détenus pour crime. il en veut même qu'il y ait eu un délit devenant ou qui le criminel aye été pris en flagrant délit. c'est ainsi que le journal de jurisprudence des juges des crimes du 12 août 1709.

L'interrogatoire doit être précédé inallé-ment par l'ordre de libération au criminel inno- cent et par le rapport au criminel de la libération de ceux des interrogés.

il n'est permis de libérer que l'interrogatoire fait le matin dans les 9 heures.

cet article de l'ord. et non de l'art. 14 de l'ord. de l'éd. de 1671. lorsque les accusés s'implorant la libération devant les juges inférieurs et le criminel donne même au juge les motifs par les- quels l'article lorsqu'il y a eu un délit de crime est négligé et exorbitant.

L'accusé peut se faire interroger après le délai de 9 heures par le officier qui lui a libéré le criminel dans le délai de 24 heures de la libération et de la durée de son interrogatoire.

L'ordonnance de libération doit être précédée par l'ordonnance de libération des autres prisonniers et de ceux qui sont détenus pour crime. il est aussi permis de libérer

Des Prisons, &c. 75

tenus d'exécuter notre présent Règlement, à peine contre les Greffiers d'interdiction, de trois cens livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié aux nécessités des prisonniers, & de plus grande s'il y échet; & contre les Géoliers & Guichetiers, de destitution, de trois cens livres d'amende applicable comme dessus, & de punition corporelle.

ARTICLE XXXVII.

Enjoignons aux Juges d'informer des exactions, excès, violences, mauvais traitemens & contraventions à notre présent Règlement, qui seront commises par les Greffiers des géoles, les Géoliers & Guichetiers, dont la preuve sera complete s'il y a six témoins, quoiqu'ils déposent chacun des faits singuliers & séparés, & qu'ils y soient interessés.

ARTICLE XXXVIII.

Les prisonniers mis en des prisons empruntées, seront incessamment transférés.

ARTICLE XXXIX.

Les baux à ferme des prisons se- ront en la forme des baux à ferme de maisons de ville.

76. Des Prisons, &c.

gneuriales seront faits en présence de nos Juges, chacun dans leur ressort; & ils en taxeront la redevance annuelle, qui ne pourra être excédée par les Seigneurs, ni affermée à d'autres, à peine de déchoir entièrement de leur droit de haute Justice.

TITRE XIV.

Des Interrogatoires des Accusés.

ARTICLE I.

Les prisonniers pour crimes seront interrogés incessamment, & les interrogatoires commencés au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge qui doit faire l'interrogatoire; & à faute par lui d'y satisfaire, il y sera procédé par un autre Officier, suivant l'ordre du Tableau.

ARTICLE II.

Le Juge sera tenu vaquer en per-

Titre 14.

art 1.

le Juge ne doit interroger l'accusé que sur les crimes dont il y a preuve ou indices et motifs que l'accusé ne peut nier ni ignorer en fait - me entendons au crime. en quel cas on peut l'interroger sur des crimes dont on ne peut avoir aucune preuve que si l'on a eu par des indices et l'opinion est haudement qu'on se peut en servir de. Doivent.

art 2.

lorsqu'il est de l'avis d'ajournement judiciaire en d'alt' que pour être ou, doit être interrogé dans la chambre de conseil et ceux qui sont de l'avis de priver de la vie dans la chambre de la justice.

si l'accusé est tellement malade qu'il ne peut se transporter il semble que le Juge doit l'interroger chez lui quand l'accusé fait voir qu'il est malade et en avoir fait mention dans l'acte de l'interrogatoire.

art 3.

le Juge peut être autorisé à interroger le Juge commun par ceux qui paraissent les plus dignes à l'enquête. A non par les plus dignes par exemple la parole est par les Juges et le procureur d'office ou l'opinion est qu'il ne peut être interrogé.

à la main de gauche et levant la main...
en luy baissant sur la poitrine pour les peccés
mes qui sont dans le cœur...
il faut voir le procès verbal de l'ord. et
ordonner qu'on ordonne... par pr.
ordonner l'indult de la cour.

art VIII.

Les mineurs ne peuvent être assistés de leurs
tuteurs ou curateurs.

Dans les plus parts des crimes il ne s'agit
qued'une question de fait qui se établit par
la confession de l'accusé ou par la de-
position des témoins.

L'ord. de 1529. veut que l'accusé
soit interrogé devant un conseil et avoir
ordonné que les accusés répondent par
leur bouche.

Les crimes crimes d'art. et article. et
dans lesquels les accusés peuvent
confesser avec leur conseil et contes-
tation également au civil et au cr.
mineur et dépendent de questions de de-
quel accusé seul ne peut débiter.

L'accusé demande dans ces cas la
permission de confesser avec son conseil
ou conseil en in ipso entre après l'inter-
rogatoire en par requête.

L'accusé devant d'être interrogé par son
conseil. Le conseil même dans le cas où
il s'agit de questions.

Des Interr. des Accusés. 77

sonne à l'interrogatoire, qui ne pour-
ra en aucun cas être fait par le Gref-
fier, à peine de nullité & d'interdic-
tion contre le Juge & le Greffier, &
de cinq cens livres d'amende envers
Nous contre chacun d'eux, dont ils
ne pourront être déchargés.

ARTICLE III.

Nos Procureurs, ceux des Sei-
gneurs, & les Parties civiles, pour-
ront donner des mémoires au Juge
pour interroger l'Accusé, tant sur les
faits portés par l'information, qu'au-
tres, pour s'en servir par le Juge ainsi
qu'il avisera.

ARTICLE IV.

Il sera procédé à l'interrogatoire
au lieu où se rend la Justice, dans la
Chambre du Conseil ou de la géol.
Défensions aux Juges de les faire
dans leurs maisons.

ARTICLE V.

Pourront néanmoins les Accusés
pris en flagrant délit être interrogés
dans le premier lieu qui sera trouvé
commode.

78 Des Interrogatoires.

ARTICLE VI.

Encore qu'il y ait plusieurs Accusés, ils seront interrogés séparément, sans assistance d'autre personne que du Juge & du Greffier.

ARTICLE VII.

L'Accusé prêtera le serment avant d'être interrogé, & en sera fait mention, à peine de nullité.

ARTICLE VIII.

Les Accusés, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche, sans le ministère de conseil, qui ne pourra leur être donné, même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires, que Nous abrogeons, si ce n'est pour crime de péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de Commis ou Associés en affaires de Finance ou de Banque, fausseté de pièces, supposition de part, & autres crimes où il s'agira de l'état des personnes, à l'égard desquels les Juges pourront ordonner, si la matière le requiert, que les Accusés après l'interrogatoire communiqueront avec

art 8. Le Juge peut se sou-
-traire aux poursuites du Juge.
le Juge ou le Juge d'appointement de son
le comparet pour demander la renvoye.
ne peut le Juge a l'interrogatoire
soire il doit en ce cas de suite prou-
verbal et le communiqué en la par-
civil et le communiqué en la par-
me un interdire lequel le Juge d'appointement
le Juge d'appointement ne peut prou-
tant sur la nullité de la procédure
le Juge d'appointement ne peut prou-
-ter requête pour la suppression
sur la nullité de la procédure
et sur de son qu'il soit sur ce article.
art 9.
1. J'auront ce qui a été dit sur l'article
16. Du titre premier.
art 10.
le Juge doit dresser pour verbal de son effet
apparaissant a l'acte et que ces effets doivent
être remis au greffier qui les change comme
depositaire.
le Juge d'appointement ne peut prou-
de la procédure il suffit de le dire en la par-
tant sur la nullité de la procédure
et sur de son qu'il soit sur ce article.
art 11.
le Juge d'appointement ne peut prou-
de la procédure il suffit de le dire en la par-
tant sur la nullité de la procédure
et sur de son qu'il soit sur ce article.
art 12.
le Juge d'appointement ne peut prou-
de la procédure il suffit de le dire en la par-
tant sur la nullité de la procédure
et sur de son qu'il soit sur ce article.

l'omission de la prestation a lieu sur
par l'interrogatoire mes on doit y
oppler ainsi de nullité dans un
interrogatoire juste sur suivant
de l'ordonnance de 1737. l'art 14
le juge peut faire venir par un
meurrier l'accusé si l'accusé ne
vult et dans le cas ou il refuse
la chirurgie en vertu d'un rapport
seront tenus pour
cette ordonnance signat par le
leur.

art 11.
le juge de l'ordonnance a l'accusé si
l'accusé a été prouvé par son
rapport et dans l'interrogatoire il doit
noter un tel interrogatoire par le
chefe de son interprète.
l'interprète doit toujours avec l'accusé
dans la diffusion de la procédure
lors du jugement d'après si l'accusé
vult le donner interrogatoire sur la
l'interprète sera écrit de lui et de
et sera écrit son nom et sera pour
compris dans les jugemens préparés
de l'ordonnance de 1737. l'art 14
de l'ordonnance de 1737. l'art 14
l'ordonnance de 1737. l'art 14
l'ordonnance de 1737. l'art 14

des Accusés. 79

leur conseil ou leurs commis. Lais-
sons au devoir & à la religion des
Juges d'examiner avant le Jugement
s'il n'y a point de nullité dans la
procédure.

ARTICLE IX.

Pourront les Juges après l'inter-
rogatoire permettre aux Accusés de
conférer avec qui bon leur semblera,
si le crime n'est pas capital.

ARTICLE X.

Les hardes, meubles & pièces ser-
vant à la preuve, seront représentées
à l'Accusé lors de son interrogatoire,
& les papiers & écritures paraphées
par le Juge & l'Accusé; sinon sera
fait mention de la cause de son refus,
& sera l'interrogatoire continué sur
les faits & inductions résultantes des
hardes, meubles & pièces, & l'Accu-
sé tenu d'y répondre sur le champ,
sans qu'il lui en soit donné autre
communication, si ce n'est es cas
mentionnés en l'Article huitième ci-
dessus, après néanmoins que l'inter-
rogatoire aura été achevé.

80 Des Interrogatoires

ARTICLE XI.

Si l'Accusé n'entend point la langue Françoisé, l'Interpréte ordinaire, ou s'il n'y en a point, celui qui sera nommé d'office par le Juge, après avoir prêté serment, expliquera à l'Accusé les interrogatoires qui lui seront faits par le Juge, & au Juge les réponses de l'Accusé; & sera le tout écrit en langue Françoisé, signé par le Juge, l'Interpréte & l'Accusé, sinon mention sera faite de son refus de signer.

ARTICLE XII.

Ne sera fait aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires; & si l'Accusé y fait aucun changement, il en sera fait mention dans la suite de l'interrogatoire.

ARTICLE XIII.

L'interrogatoire sera lû à l'Accusé à la fin de chacune séance; cotté & paraphé en toutes les pages, & signé par le Juge & par l'Accusé; s'il veut ou sçait signer, sinon sera fait mention de son refus; le tout à peine de nullité, & de tous dépens, dommages

art 12.
Si l'Accusé s'abstient ou ne veut point signer
l'acte de l'interrogatoire & dans ce cas il faut
ordonner qu'il soit tenu de signer & de signer
galerie.
Seront donc qu'on ne doit pas remettre à l'au-
si d'écouter, et de ce moment de
chaque séance de l'acte de l'interrogatoire
celles c'est indiquer dans quelle ou d'un chapitre
mentionner au cas par les circonstances.
Je n'ai pas d'écouter l'interrogatoire ou l'acte
de l'interrogatoire qui accompagne la signature
celles qui n'ont pas été signées par les
membres d'office de l'interrogatoire.

art 13.
Il y a lieu à un nouvel interrogatoire lorsqu'il
est intervenu de nouvelles charges. Elles sont
renouvelées chez l'accusé ou les
renouvelles documents qui s'y gravent
le dit.
On n'y comprend pas la déposition de
nouveaux témoins. Ils même sont courtes
dans la plainte ou procès verbal de l'interrogatoire.
L'acte de l'interrogatoire est l'acte de l'interrogatoire
de l'interrogatoire de l'interrogatoire à l'interrogatoire.
L'interrogatoire de l'interrogatoire de l'interrogatoire
de l'interrogatoire de l'interrogatoire de l'interrogatoire.

art 17.
cet article tend à lui être au public de
donner du contentieux des parties en
un autre ordre d'instruction cependant les
docteurs pensent qu'il est bon de
avoir le fait ordonner la voie de
ordinaire.

art 18.
l'interrogatoire n'est que rien facile. En
tout.
si la partie civile et le procureur des parties
sont de prendre droit par interrogatoire
et que la matière sub jecté au litige
re extraordinaire le juge pour l'ordonner.

art 19.
l'accusé peut prendre droit par le juge
accusé par le juge de la disposition de
des autres instructions. L'accusé
au jugement des parties. L'accusé
est de lui demander au litige
s'il veut prendre droit de
s'il y a lieu à l'interrogatoire
l'interrogatoire extraordinaire par le
procureur des parties. L'accusé
et la confrontation et que
l'accusé doit être ordonné quand
l'accusé conteste tout cela non
auditur qu'il est.

des Accusés. 81
mages & intérêts contre le Juge.

ARTICLE XIV.

Les Commissaires de notre Châ-
telet de Paris pourront interroger
pour la première fois les Accusés pris
en flagrant délit, les Domestiques
accusés par leurs Maîtres, & ceux
contre lesquels il y aura décret d'a-
journement personnel seulement.

ARTICLE XV.

L'interrogatoire pourra être réitéré
toutes les fois que le cas le requerra,
& sera chacun interrogatoire mis en
cahier séparé.

ARTICLE XVI.

Défendons à nos Juges & à ceux
des Seigneurs, de prendre, recevoir,
ni se faire avancer aucune chose par
les prisonniers pour leur interroga-
toire, ou pour aucuns autres droits
par eux prétendus; sauf à se faire
payer de leurs droits par la Partie
civile, s'il y en a.

ARTICLE XVII.

Les interrogatoires seront inces-
samment communiqués à nos Pro-
cureurs ou à ceux des Seigneurs,
Criminel.

82 Des Interrogatoires

pour prendre droit par eux, ou requérir ce qu'ils aviseront.

ARTICLE XVIII.

Sera aussi donné communication des interrogatoires à la Partie civile en toutes sortes de crimes.

ARTICLE XIX.

L'Accusé de crime auquel il n'écherra peine afflictive, pourra prendre droit par les charges, après avoir subi l'interrogatoire.

ARTICLE XX.

Si nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & la Partie civile, sont reçus à prendre droit par l'interrogatoire, & l'Accusé par les charges, la Partie civile pourra donner sa requête contenant ses demandes, & l'Accusé ses réponses, dans le délai qui sera ordonné, passé lequel, sera procédé au jugement, encore que les requêtes ou les réponses n'ayent point été fournies.

ARTICLE XXI.

Si pardevant les premiers Juges les conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs, & en nos

art 10.
il tombe qu'il faut un jugement qui l'y renvoie
il faut que l'acte qui doit être donné en la
forme question de l'acte de l'aveu.
art

art 11.
il y a une déclaration du 17 janvier 1681
et du 10 avril 1703 qui ordonnent qu'en
tout les interrogatoires sur les crimes les accusés
seront interrogés sur la teneur de
cette déclaration le barreau lors qu'il y
aura lieu à prononcer peine
afflictive et que la procédure sera
de ce style et extraordinaire.

Et les interrogatoires faits et les conclusions
de quelques uns par le président seul ou
par les autres juges avant l'usage des
tribunaux.

Il est ordonné que les interrogatoires
seront par le président et le procureur.
il y a de ces interrogatoires ou en
un des juges les dits interrogatoires
seront par le procureur ou par l'un
des juges par les juges par le procureur
ou par les juges par le procureur
ou par les juges par le procureur.

art 12.
la fin de l'acte de l'aveu ou de l'aveu
de l'acte de l'aveu ou de l'aveu...

1715.

art. 10.

L'acclamation ^{de 1715} de la Cour de Parlement
n'est que d'un crime qui n'est que peine afflictive
ou infamante. arrêt du par. du 28 Mars 1715.
et le 20 Mars 1722. idem pour le Delit en
fait de gabelle. art. de 1690. tit. 17. art. 21.

Il faut que la confession
de la Cour de Parlement et ailleurs
deux fois sur deux juges. l'un devant
de juges de la Cour. et un argument par le
du titre 15.

Après avoir été convaincu par les preuves de
ce crime et confronté avec les témoins. c'est ce qu'on
appelle l'aveu de la Cour de Parlement.

Si l'accusé n'est pas convaincu par le
jugement de la Cour de Parlement.

Si depuis ce jugement il survient une
nouvelle plainte de quelque accusé ou
complice il faut un nouveau jugement.

Après avoir été convaincu par les preuves
de ce crime et confronté avec les témoins.

il faut aussi un jugement pour recevoir
les aveux de son accusé et les opinions et
de confrontation de la Cour.

Les juges peuvent être accusés de ce crime
que certain crime mais il faut preuve de
ce crime par la Cour.

Art. de 1715 qui n'est que d'un crime
qui n'est que d'un crime qui n'est que d'un crime
de la Cour de Parlement.

des Accusés. 83

Cours les Sentences dont est appel,
ou les conclusions de nos Procureurs
Généraux, portent condamnation de peine
afflictive, les Accusés seront interrogés sur la
sellette.

ARTICLE XXII.

L'interrogatoire prêté sur la sellette
par devant le Juge des lieux, sera envoyé
en nos Cours avec le procès, quand il y
aura appel, à peine de cent livres d'amende
contre le Greffier.

ARTICLE XXIII.

Les Curateurs & les Interprètes
seront interrogés derrière le Barreau,
encore que les conclusions & la Sentence
portent peine afflictive contre l'Accusé.



ou ne confronté par les témoins avec les
selles de la Cour de Parlement. arrêt du
par. de 1715. art. 15. et de 1722.
ou ne confronté par les témoins avec les
selles de la Cour de Parlement. arrêt du
par. de 1715. art. 15. et de 1722.
ou ne confronté par les témoins avec les
selles de la Cour de Parlement. arrêt du
par. de 1715. art. 15. et de 1722.

TITRE XV.

Des Recollemens & Confrontations des Témoins.

ARTICLE I.

SI l'accusation mérite d'être instruite, le Juge ordonnera que les témoins ouïs es informations, & autres qui pourront être ouïs de nouveau, seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'Accusé, & pour cet effet assignés dans un délai compétent, suivant la distance des lieux, la qualité des personnes & de la matiere.

ARTICLE II.

Les témoins défailans seront pour le premier défaut condamnés à l'amende, & en cas de contumace, contraints par corps, suivant qu'il sera ordonné par le Juge.

ARTICLE III.

Ne pourra être procédé au recoll

art 3.
exception dans le crime de duel de... lequel le juge peut ordonner la tenue de duel au 99 heures après la déposition. edit de 1679. art 26.
les autres ne sont pas justes au recollément

art 4.
le recollément est fait pour donner atteinte au témoin... à rajouter ou à corriger la déposition.

la confrontation par recollément possible... les articles.

art 5.
si le témoin est sourd, muet ou étranger il faut faire ce qui a été dit par l'art 11. de la loi de formation.

la confrontation devant aussi être faite... les dépositions doivent aussi être jointes à l'arrêt... de différents dépositions, et l'arrêt doit être de différents interrogatoires.

la signature du greffier à l'arrêt... Quant au recollément fait en plusieurs lieux.

art 6.
en l'arrêt... ad. pour l'interrogatoire qui ne se feraient pas... que rapporte la confrontation en la déposition.

art 7.
le témoin qui a été interrogé... si le témoin peut être recollé... sur ce que le témoin a dit... l'arrêt.

l'arrêt... l'arrêt.